

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19^e SÉANCE

Séance du Mardi 9 Mars 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Libération d'actions des sociétés antérieures à la loi du 4 mars 1943. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Transmission de propositions de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de loi.
7. — Dépôt d'une proposition de résolution.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Dépôt d'un avis.
10. — Démission d'un membre d'une commission.
11. — Nomination d'un membre d'une commission.
12. — Modification de la législation des caisses d'épargne. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
13. — Impôt sur les bénéfices agricoles au titre de 1948. — Ajournement provisoire de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert.
14. — Territoires d'outre-mer. Prise en charge par l'Etat de certaines dépenses. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Alric, rapporteur de la commission des finances; Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 et 6: adoption.
Art. 7:
Amendement de M. Gustave. — MM. Gustave, le rapporteur général.
L'amendement et l'article sont réservés.
Art. 8 et 9: adoption.
L'ensemble est réservé.
15. — Statut de la formation professionnelle. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: M. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; MM. Léro, Pujol, Abel-Durand.
Passage à la discussion de l'article unique.
- Amendement de M. Victor. — MM. Victor, Laffargue, Mune Saunier, président de la commission de l'éducation nationale; MM. Jarré, Poher, rapporteur général de la commission des finances; Pujol, Naimc. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
16. — Territoires d'outre-mer. — Prise en charge par l'Etat de certaines dépenses. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Art. 7 (réservé):
Amendement de M. Gustave (réservé). — MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: M. Franceschi.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
17. — Impôt sur les bénéfices agricoles au titre de 1948. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Courrière, Maurice Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Brettes.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendements de M. Léon Vergnole et de Mlle Juliette Dubois. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Question préalable.

Sur l'article: MM. Léon David, Dulin.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

18. — Libération d'actions des sociétés antérieures à la loi du 4 mars 1943. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LIBERATION D' ACTIONS DES SOCIÉTÉS ANTERIEURES A LA LOI DU 4 MARS 1943

Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943 que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi a été imprimée sous le n° 184. Elle est d'ores et déjà en distribution. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu, conformément à l'article 59 du règlement, au cours de la présente séance, à la demande de la commission.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLARÉE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 198 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver un quatrième avenant à la convention du 26 novembre 1929, approuvée par la loi du 4 mars 1933, passée entre l'Etat et la Société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation de lignes secondaires d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 190, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets de la Haye.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 193, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant élévation de la limite d'âge des maîtres-ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi n° 47-1813 du 15 septembre 1947, instituant une Haute Cour de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 202, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lafay et Teyssandier une proposition de loi tendant à faciliter le changement de nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 185 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Léo Hamon, Giauque, Liénard, Mme Cardot et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de loi tendant à majorer d'une unité les charges des veuves de guerre non remariées, pour l'application de toutes dispositions, tant nationales que locales, comportant des avantages en faveur des familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 200 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Marrane une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer l'éducation physique, les sports et les activités de « plein air ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lacaze un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la législation des caisses d'épargne (n° 149, année 1948).
Le rapport a été imprimé sous le n° 186. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 (n° 163, année 1948).
Le rapport a été imprimé sous le n° 187. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 75, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 195. Il est d'ores et déjà en distribution.

J'ai reçu de M. Paget un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative au cumul des professions de médecin ou de dentiste avec celle de pharmacien. (N° 111 — année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 (n°s 165 et 187, année 1948).

L'avis a été imprimé sous le n° 197 et distribué.

— 10 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Paul Simon, comme membre de la commission de la marine et des pêches.

J'invite le groupe intéressé à faire parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Paul Simon.

Son nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 4 mars 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Ferrier membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 12 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION DES CAISSES D'EPARGNE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la législation des caisses d'épargne.

Le rapport de M. Lacaze a été imprimé et distribué.

Quequ'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, j'excuse M. Lacaze, qui a été chargé du rapport dont vous avez été saisis. Il s'agit purement et simplement d'augmenter le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne privées et publiques.

Je vous demande de bien vouloir adopter, dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée nationale, le projet dont il s'agit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1946, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 francs.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. Dès qu'un compte... ».

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 est modifié comme suit :

« Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 francs. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé pourront être acceptés à partir de 10 francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 francs et à recevoir ces

coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 2 de la loi validée du 31 octobre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et de registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944 est modifié comme suit :

« Cette commission est composée de vingt-deux membres :

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur proposition des commissions des finances ;

« Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances ;

« Deux représentants du personnel des caisses d'épargne ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES AU TITRE DE 1948

Ajournement provisoire de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances et, je crois, la commission de l'agriculture auraient eu quelques questions à poser au ministre compétent, aussi bien en ce qui concerne les bases mêmes de l'impôt en 1948 que sur la nécessité d'une péréquation générale entre les départements. En 1947, ce n'est un secret pour personne, cette coordination générale dans toute la France n'a pas été faite correctement.

S'il était possible, je demande que le débat ait lieu en présence d'un représentant du Gouvernement.

M. le président. Quelle proposition précisez-vous exactement ?

M. le rapporteur général. Je propose que le débat soit renvoyé jusqu'à ce qu'un ministre soit présent.

M. de Montalembert. Je m'associe aux paroles prononcées par M. le rapporteur général. J'avais des questions à poser à M. le ministre au nom de la commission de l'agriculture, et je pense qu'il est préférable de renvoyer le débat jusqu'à ce que celui-ci soit présent.

M. le président. Proposez-vous que le débat soit ajourné jusqu'à la fin de cette séance ou reporté à une séance ultérieure ?

M. le rapporteur général. Jusqu'à l'arrivée d'un représentant du Gouvernement. Nous allons essayer de faire venir quelqu'un, mais je ne peux savoir si ce sera possible aujourd'hui.

M. le président. Vous avez entendu, messieurs, la proposition de M. le rapporteur général. Il n'y a pas d'opposition ?

Le débat est ajourné.

— 14 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE CERTAINES DEPENSES

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Carcassonne, directeur du cabinet ;
Lebègue, inspecteur général des colonies ;
Lagneau, sous-directeur de la comptabilité ;
Curutchet, intendant militaire de 1^{re} classe ;
Damey, administrateur colonial.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;
Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;
Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;
Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques ;
Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;
Lhéraut, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;
de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;
Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget ;
Grehg, directeur du budget ;
Masselin, directeur adjoint à la direction du budget ;
Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget ;
Babault, administrateur civil à la direction du budget ;
Derrien, administrateur civil à la direction du budget ;
Malecot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Acte est donné de cette communication. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Atric, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République doit donner son avis a pour objet de faire prendre en charge par l'Etat la rémunération des fonctionnaires d'autorité, ainsi que les dépenses de gendarmerie, dépenses qui étaient jusqu'à présent à la charge des budgets des territoires d'outre-mer.

Votre commission des finances, unanime, a pensé que le Conseil de la République, avant de donner son avis, aurait été heureux de connaître celui de l'Union française, et elle a fait savoir son opinion à ce sujet au Gouvernement. L'Assemblée de l'Union française est maintenant saisie mais, le temps pressant, nous sommes cependant obligés de donner un avis sans tarder.

M. Marrane. Et l'avis du Gouvernement, quel est-il ?...

M. le rapporteur. L'intérêt de la mesure envisagée est de permettre de mieux organiser et de mieux contrôler les dépenses en question.

Cette mesure évitera aussi que les territoires d'outre-mer aient l'impression que la métropole leur impose certaines dépenses dont, de leur point de vue local, ils peuvent ne pas voir l'absolue nécessité.

Cette charge qui leur est donc enlevée va-t-elle augmenter la charge actuelle du contribuable métropolitain et nécessiter une augmentation de ressources correspondante ? Sans aller jusqu'aux conclusions de certains qui, s'appuyant sur le fait que les territoires d'outre-mer reçoivent par l'intermédiaire du F. I. D. E. S. certaines contributions, par des voies diverses, de la métropole, pensent qu'il n'en résultera qu'une sorte de virement de compte dans les charges métropolitaines, nous croyons cependant qu'on peut espérer que les charges des budgets des territoires d'outre-mer étant allégées de la rémunération des fonctionnaires en question, ces ressources pourront être consacrées à d'autres buts, ce qui permettrait de diminuer partiellement l'aide apportée par la métropole.

Quoi qu'il en soit, dans la grande famille de l'Union française, il semble normal que les aînés de cette famille, ceux de la métropole, aient le devoir de supporter momentanément certaines charges, dans le but final du développement harmonieux de l'Union où tous nous trouverons notre récompense.

Dans l'examen des articles nous devons maintenant signaler quelques points particuliers.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, certains amendements présentés par MM. Lisette et Martine ont été adoptés ; en particulier à l'article 1^{er} où un alinéa intermédiaire a été ajouté, qui met à la charge de la métropole les dépenses de certains déplacements des fonctionnaires visés.

Votre commission est d'accord sur ce principe, mais remarque que les crédits correspondant à cette nouvelle charge n'ont pas été ajoutés à l'article 8. Elle ne peut évidemment proposer au Conseil de la République de régulariser ce qui correspond à une augmentation de dépenses de 65 millions. Il appartiendra au Gouvernement de tenir compte de ce fait dans ses demandes futures de régularisation.

A l'article 5, le premier alinéa a été complété pour tenir compte de la modification précédente.

Dans ce même article le deuxième alinéa a été modifié en séance à l'Assemblée nationale.

Le but essentiel de cette modification était de bien montrer le souci qu'avait l'Assemblée et que nous partageons entièrement de ne porter par cette loi aucune

atteinte aux prérogatives des Assemblées locales et particulièrement à celles de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française dont le statut est fixé par la loi du 29 août 1947.

Mais la rédaction du paragraphe tel qu'il est proposé par l'Assemblée a paru à votre commission présenter quelques inconvénients. Il peut en particulier retarder l'application de la mesure envisagée et souhaitée par tous, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt même de ceux que nous voulons aider.

En plus, ce texte semblerait admettre d'une manière d'ailleurs beaucoup plus apparente que réelle la possibilité d'une sorte d'opposition entre la loi et les décisions des assemblées locales, ce qui est évidemment impossible à concevoir.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire à votre commission de modifier ce texte et elle vous propose à l'unanimité, pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, la rédaction suivante : « Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel ».

Cette rédaction montre bien, et cela est du reste confirmé par la fin de l'alinéa ajouté par l'Assemblée auquel votre commission se rattache totalement, que l'opération envisagée est un transfert au compte de l'Etat de charges assurées précédemment par les territoires d'outre-mer.

Lorsque la métropole prendra à sa charge l'entretien et les dépenses assurées jadis par les collectivités précitées, elle bénéficiera, bien entendu, de la cession gratuite de la propriété des biens en cause.

Nous pensons ainsi à l'unanimité avoir supprimé les difficultés juridiques que pouvait présenter la rédaction de l'Assemblée nationale, tout en montrant à l'Union française qu'aucune atteinte ne saurait être portée aux prérogatives de ses Assemblées.

Votre commission des finances vous demande donc à l'unanimité de donner un avis favorable au texte tel qu'il vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?...

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

« Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au

titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

« Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

« Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs-maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

« Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article premier sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

« Les taux et conditions d'attribution des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation, conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer, autres que les indemnités et avantages énumérés au troisième alinéa dudit article 1^{er}.

« Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.
(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement M. Gustave propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Gustave pour soutenir son amendement.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, l'article 4 stipule, dans son alinéa 1^{er}, que les personnels rétribués par l'Etat, en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus, ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer, autre que les indemnités et avantages énumérés au deuxième alinéa dudit article 1^{er}.

Toutefois — stipule le second alinéa — des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des fi-

nances pourront déroger à cette disposition

Le projet de loi qui vous est soumis a déjà élargi de façon considérable les dépenses obligatoires mises à la charge des collectivités coloniales: dépenses de transport, frais de déplacement, acquisition, location, ameublement et entretien des immeubles à usage d'hôtels et de résidences.

Il ne faudrait pas qu'à la faveur de cet alinéa on puisse encore allonger la liste des dépenses obligatoires. Le Parlement doit conserver seul cette prérogative.

Je demande donc au Conseil de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 et ainsi de fermer la vanne qu'on a laissé au ministre de la France d'outre-mer et au ministre des finances la faculté d'ouvrir.

Je ne doute pas des sentiments des ministres actuels, mais j'estime que nous ne devons pas laisser au hasard une disposition aussi grave. L'Assemblée ferait preuve de sagesse en agissant ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. Sur le fonds, je ne suis pas d'accord avec M. Gustave, qui soutient que ce texte alourdirait les charges des collectivités d'outre-mer. C'est exactement le contraire, monsieur Gustave, c'est pour décharger le budget de ces collectivités de la rémunération des gouverneurs, gouverneurs généraux et inspecteurs généraux, ainsi que d'autres fonctionnaires en imputant ces dépenses et celles de police et de gendarmerie sur le budget métropolitain, que ce texte a vu le jour.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs, que c'est à la demande du Parlement tout entier que ce texte est intervenu. Rappelons-nous, mon cher collègue, que lors du dernier budget nous avons fait remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il y avait trop de traitements de gouverneurs en disponibilité ou rattachés à l'administration centrale et nous avons voulu venir en aide à ces collectivités.

Je vois M. le président de la commission de la France d'outre-mer qui m'approuve.

En ce qui concerne votre amendement s'opposant à ce que des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances puissent déroger à l'attribution d'indemnités spéciales, la commission des finances ne fait aucune objection, sous réserve de l'avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances tient à faire remarquer au Conseil de la République qu'elle n'a été saisie de cet amendement qu'en séance seulement.

Bien qu'il soit regrettable de travailler de la sorte, la commission se range à l'avis de M. Gustave, et accepte son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave accepté par la commission des finances, et tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa précédemment adopté constitue l'article 4.

« Art. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie, et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépenses obligatoires à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer, et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements territoriaux ou subdivisions et des administrateurs-maires ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Gustave, sur lequel j'attire l'attention de la commission des finances, car il n'a pas encore été distribué.

Cet amendement tend, à la dernière phrase de l'article 7, à supprimer les mots: « acquisition ou... »

La phrase serait donc rédigée ainsi: « Leur location, leur ameublement, etc. »

La parole est à M. Gustave, pour défendre son amendement.

M. Gustave. Mesdames, messieurs, l'article 7 met à la charge des budgets locaux, au titre des dépenses obligatoires, l'acquisition, la location, l'ameublement et l'entretien des hôtels et résidences de tous les fonctionnaires d'autorité.

J'ai dit tout à l'heure comment ces dépenses pouvaient alourdir les budgets locaux.

Une dépense d'acquisition rendue obligatoire pourra se traduire quelquefois par une charge de plusieurs millions, et je ne vois pas comment un territoire arrivera à équilibrer son budget si à tout moment l'Etat se réserve la faculté de lui imposer, au titre des dépenses obligatoires, l'acquisition de tel ou tel immeuble.

Cette acquisition peut se traduire d'ailleurs par une construction de bâtiments, généralement fort onéreuse,

J'aimerais voir supprimer le mot « acquisition » et laisser seulement celui de « location ». Toute liberté serait ainsi laissée à l'assemblée locale pour choisir le moment opportun où le territoire aurait intérêt à transformer la location en acquisition.

Ce que je ne voudrais pas, c'est que l'on impose l'acquisition à l'assemblée locale, et, par conséquent, des dépenses extrêmement élevées. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, d'après le texte de l'article 7, les immeubles des hauts commissaires de la République, des gouverneurs généraux, des gouverneurs, et, généralement, les différents immeubles visés par le texte sont déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente.

Quelle est l'autorité administrative compétente ? Le texte est évidemment assez imprécis, je le reconnais ; mais dès l'instant qu'on a entendu laisser aux budgets locaux la charge de ces immeubles, on ne peut pas refuser l'acquisition des immeubles, ni la location, l'ameublement et l'entretien.

Il s'agit de savoir à quel budget seront finalement portés l'entretien et la charge générale des immeubles locaux.

S'il y avait en séance un représentant du Gouvernement, la commission lui demanderait des précisions sur cette formule vague : « Décision de l'autorité administrative compétente ». D'autre part, je serais d'accord avec M. Gustave pour demander que les assemblées locales pussent donner un avis sur l'acquisition des immeubles. Mais pour l'instant, il me semble, d'une part, difficile de refuser l'acquisition de ces immeubles et, d'autre part, d'émettre un vote sur un article alors que nous ne savons pas exactement ce que veut dire : « Par décision de l'autorité administrative compétente ».

Je demande donc à M. le président que l'on réserve l'article 7 jusqu'à l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui, je crois, sera là dans un instant.

M. le président. — M. le rapporteur général propose que l'article 7 soit réservé jusqu'à l'arrivée de M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget, qui m'a fait savoir en effet qu'il allait arriver au Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 7 et l'amendement sont réservés.

Je donne lecture de l'article 8 :

« Art. 8. — Il est ouvert au budget du ministère de la France d'outre-mer (dépenses civiles) un crédit provisionnel de 380 millions de francs, applicable au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti par chapitre, ainsi qu'il suit :

« Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer : 329 millions de francs.

« Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français : 60 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat. » — (Adopté.)

Le vote sur l'ensemble est réservé en attendant que l'article 7 ait pu être mis aux voix.

— 15 —

STATUT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Saunier et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Baron, rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le 19 novembre, la commission de l'éducation nationale recevait une délégation du syndicat du personnel de l'enseignement technique.

Après cette audition, la commission unanime chargea sa présidente, Mme Saunier, de présenter, en son nom, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

Cette proposition a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 25 novembre. Le rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale a été déposé le 23 décembre. Le rapport pour avis établi par Mme Devaud, au nom de la commission du travail, a été déposé le 5 février dernier.

Tous les membres de la commission de l'éducation nationale, comme ceux de la commission du travail, sont convaincus de la nécessité de doter d'urgence notre pays d'un organisme cohérent chargé de la formation professionnelle.

Cette nécessité a été reconnue à différentes reprises par le Gouvernement lui-même. Le 5 août, lors de la discussion du budget, M. Naegelen, ministre de l'éducation nationale, déclarait que le projet de statut était prêt ; au cours du même débat, répondant à une question que je lui posais au sujet de l'affectation des fonds produits par la taxe d'apprentissage, il déclarait : « Je reconnais qu'il règne encore dans ce domaine un certain désordre, dans lequel nous nous sommes efforcés de mettre de l'ordre, mais nous n'y sommes pas complètement arrivés. Nous n'y arriverons entièrement que lorsque le statut de l'apprentissage existera en France ».

M. Morice, sous secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, dans son discours du 14 décembre 1947, à Yvetot, promit le dépôt d'un projet de statut avant le 31 décembre 1947. Le bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 janvier dernier annonçait que M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique avait présenté au conseil des ministres un projet de loi sur la formation professionnelle et que la discussion sur ce projet entre les différents ministères intéressés avait immédiatement commencé.

Divers projets de loi ont été présentés par la C. G. T., la C. F. T. C. et divers partis politiques. Le Conseil économique les a examinés et a donné son avis. Il y a donc accord général sur la nécessité de donner à notre formation professionnelle un statut permettant son développement.

Cette nécessité apparaît clairement lorsqu'on examine la situation de la formation professionnelle en France. En octobre 1947,

cent mille élèves ont été refusés dans les centres d'apprentissage et collèges techniques, faute de place. Beaucoup de régions sont très pauvres en écoles techniques, en particulier la Corse et les territoires d'outre-mer. Pour ne citer que quelques exemples en France, Lens n'a pas d'école technique pour filles et garçons ; Toulouse n'a pas d'école technique de filles. Dans le Sud-Est de la France il y a que deux écoles nationales professionnelles de garçons, l'une à Lyon, l'autre à Voiron. Marseille n'a pas d'école nationale professionnelle.

Le matériel dont disposent ces écoles est souvent vétuste, presque toujours insuffisant. Les bâtiments sont insuffisants et souvent mal adaptés aux nécessités de l'enseignement. Certains centres d'apprentissage sont installés dans des baraquements en bois.

Au cours de son discours d'Yvetot, le 14 décembre, le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique déclarait : « Quels sont les moyens dont nous disposons ? Ils résident presque uniquement dans une administration d'élite, en quelques milliers de pionniers de l'enseignement technique qui ont, richesse particulièrement précieuse, la foi en leur mission, qui croient à la nécessité vitale de leur œuvre ».

Il est urgent de donner à ce personnel et à notre pays un organisme capable de fournir le personnel technique hautement qualifié dont nous avons besoin, capable d'assurer le financement des dépenses de matériel que comporte l'apprentissage.

Si le projet de statut si souvent promis n'a pas encore été déposé devant le Parlement, c'est que des divergences se sont fait jour sans doute au sein du Gouvernement.

Notre proposition de résolution ne nous paraît que plus utile pour décider le Gouvernement à examiner le projet et le présenter au Parlement où un large débat pourra s'ouvrir. La commission de l'éducation nationale vous propose donc d'adopter la proposition de résolution que sa présidente a déposée en son nom. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud, rapporteur, pour avis, de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Votre commission du travail a donné un avis favorable à la proposition de résolution de Mme Saunier.

Il n'est pas question de se prononcer ici sur le fond du problème de la formation professionnelle. Nous désirons simplement insister auprès du Gouvernement pour que soit déposé dans le plus bref délai le statut de la formation professionnelle que nous attendons depuis si longtemps.

Le niveau de vie moyen d'un pays est fonction, pour une large part, de sa production, ou plutôt de sa productivité, de sa population active. Or, celle-ci, à son tour, dépend de facteurs techniques et de facteurs humains.

L'insuffisance de la production, due surtout à une insuffisante productivité du travail français, est la cause profonde du marasme et des difficultés économiques actuelles.

Sans parler du défaut d'équipement, l'économie française souffre surtout d'un manque de spécialistes.

Notre collègue, M. Baron, vous l'a dit avant moi : cent mille jeunes attendent de pouvoir être formés techniquement, et parmi ceux qui sont censés être formés, le nombre des spécialistes qualifiés est encore insignifiant.

Or, l'amélioration de la qualification professionnelle n'est possible que si l'on par-

vient à développer l'orientation, d'une part, et, de l'autre, la formation professionnelle sous ces deux aspects complémentaires: apprentissage et enseignement technique pour les jeunes et formation professionnelle accélérée et le perfectionnement pour les adultes.

Mais, pour atteindre ce but, il faut des établissements, il faut des crédits, il faut une organisation rationnelle. Jusqu'à ce jour, de nombreuses initiatives privées ont essayé de pallier les carences de l'Etat. Mais il faut, maintenant, ordonner et amplifier, organiser et harmoniser, il faut coordonner les tentatives forcément partielles et quelquefois anarchiques par lesquelles on a spontanément essayé de remédier à une situation sans cesse plus critique. Il s'agit d'assurer aux institutions nouvelles des moyens matériels, notamment financiers. On songera ensuite à résoudre les problèmes connexes, tels que celui du statut des cadres de l'enseignement ou d'autres plus généraux, comme celui de la promotion ouvrière ou de la formation complète des jeunes dans le cadre de la réforme de l'enseignement.

C'est seulement à cette condition qu'on pourra relever le niveau de la productivité française, tout en apportant enfin une solution à un problème essentiellement social et humain.

M. le ministre de l'Éducation nationale nous avait promis, en août dernier, que serait bientôt prêt un projet d'organisation de l'éducation professionnelle en France, dans lequel serait inclus le statut de l'apprentissage. Nous pensons que, si le problème de la formation professionnelle est, avant tout, un problème d'éducation nationale, il n'est pas seulement un problème d'éducation nationale, puisque toute la vie économique du pays en dépend. Mais il ne faudrait certes pas, par ailleurs, que le souci d'inscrire la législation nouvelle dans un ensemble plus large et plus cohérent retarde encore le dépôt du projet.

Nous espérons qu'il nous sera soumis dans un délai aussi court que possible, malgré toutes les divergences d'opinion qui ont pu se manifester au sein même du Gouvernement.

Nous espérons aussi que ce projet, auquel il est nécessaire de donner une solution rapide et efficace, sera envisagé sous tous ses aspects: culturel et humain, économique et social. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Thélus Léro.

M. Thélus Léro. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se félicite de ce que la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République ait été unanime à demander au Gouvernement de soumettre au Parlement dans le délai le plus bref le projet de loi sur la formation professionnelle.

Nous sommes d'autant plus d'accord avec la proposition qui nous a été soumise que dans les deux Assemblées nous n'avons cessé de faire des propositions sur tous les problèmes relatifs à la qualification professionnelle, en vue d'améliorer la production.

C'est le 7 mars 1947 qu'était déposée par le groupe communiste sur le bureau de l'Assemblée nationale la première proposition de loi sur la formation professionnelle.

M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure, deux autres projets ont été déposés par la suite et le Conseil économique formula, en son temps, un avis sur les différents textes. Seul le Gouvernement ne faisait pas connaître le sien.

En réponse à une question posée dans cette Assemblée, M. le ministre de l'Éducation nationale donnait, le 5 août dernier, l'assurance que le projet du Gouvernement était prêt.

Il y a trois mois enfin, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique déclarait publiquement que le Parlement serait saisi, avant la fin de l'année 1947, du projet gouvernemental. Nous attendons encore. Mais si l'on en croit les échos qui parviennent du sous-secrétariat à l'enseignement technique, la majorité gouvernementale serait hostile au projet présenté par M. Morice, et c'est pourquoi celui-ci n'est pas déposé jusqu'ici.

Il semble que ce Gouvernement se soit fait une spécialité de ne pas tenir ses promesses! (Exclamations sur divers bancs.)

En tout cas, dans tous les domaines, ses agissements vont à l'encontre des intentions qu'il proclame. (Protestations au centre.)

Au moment même où le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique reconnaissait que 70 p. 100 des travailleurs français sont sans formation, et que sur 650.000 enfants qui chaque année sortent des écoles primaires, 400.000 ne peuvent aborder un enseignement technique quelconque, le Gouvernement supprimait 5.217 postes dans l'enseignement technique, parmi lesquels 785 emplois de professeurs ou de professeurs techniques adjoints.

Il est bien dans la logique de ce Gouvernement, dont nous n'avons cessé de dénoncer la malversation, de réduire de 3 milliards et demi à 2 milliards et demi les crédits pour la formation professionnelle accélérée, de fermer de nombreux centres, alors que 450.000 fonctionnaires renvoyés dans le secteur privé par la commission de la guillotine ont besoin d'être rééduqués, alors que tant de jeunes gens n'ont pas de métier, cependant qu'en quatre et six mois les centres de formation professionnelle accélérée peuvent former des ouvriers qualifiés dont la France et ses territoires d'outre-mer ont un urgent besoin.

Sans doute le Gouvernement offre-t-il un débouché aux sans-emplois; les affiches qui invitent à faire carrière dans l'armée coloniale se multiplient, depuis quelques mois.

On embauche pour faire la guerre au Viet Nam, on propose même d'augmenter le temps de service militaire (Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.)

M. Abel-Durand. En parlant ainsi, vous faites du tort à la cause que vous voulez défendre!

M. Thélus Léro. Ce qui permettra assurément de réduire les crédits militaires dans de sérieuses proportions!

Pour juger de la valeur du crédit qu'il faut accorder au Gouvernement, il est bon de rappeler les promesses qu'il a faites et les engagements qu'il a pris.

Je lis dans le rapport publié par la présidence du conseil en janvier 1948 pour l'établissement des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer:

« Il faut assurer aux territoires à la fois des cadres et des exécutants. Dans toutes les branches d'activité, les cadres sont actuellement en nombre notablement insuffisant. Partout plus d'ingénieurs, plus de contremaîtres, plus d'ouvriers qualifiés, ce qui implique la création, le développement de toutes les institutions d'enseignement professionnel. »

Le rapport précise que, pour faire face aux dépenses qu'occasionnera la mise en application de ces plans d'équipement « les dépenses de l'Etat devront être réduites

et notamment les dépenses militaires », c'est la présidence du conseil qui écrit cela, « et si ces dernières dépenses étaient maintenues à leur niveau actuel, il serait impossible d'assurer la mise en valeur des territoires; le choix ne comporte pas, ici, de compromis. »

Je répète que c'est la présidence du conseil qui écrit cela.

M. Marrane. Monsieur Abel-Durand, vous êtes d'accord maintenant ?

M. Thélus Léro. On laisse entendre aux populations d'outre-mer qu'elles pourront être dotées d'écoles pratiques, de centres d'apprentissage, d'organisations nécessaires au développement de leurs territoires, dans le temps même où l'on sacrifie la formation professionnelle en France et où l'on s'oriente vers une politique qui rend impossible les réalisations que l'on promet.

Est-ce par hasard, que le Gouvernement ne tient pas ses promesses ? Nous affirmons, quant à nous, que c'est volontairement que le Gouvernement n'a pas déposé le projet sur la formation professionnelle.

Le statut réclamé par les organisations syndicales devait permettre de porter remède à la crise de main-d'œuvre qualifiée qui est un des obstacles au développement de la production.

Il devait aussi permettre d'assurer d'une manière constante la formation professionnelle accélérée et de donner aux centres d'apprentissage une organisation grâce à laquelle les 400.000 enfants qui ne reçoivent aucun enseignement professionnel actuellement pourraient enfin être instruits.

Or, le Gouvernement s'est appliqué à liquider la formation professionnelle accélérée et à réduire considérablement l'importance des centres d'apprentissage.

Il ne veut présenter de projet qu'après avoir atteint les objectifs qu'il s'est fixés. Si l'accord ne se fait pas au sein du Gouvernement, c'est que tous les objectifs ne sont pas encore atteints et qu'on réserve de nouveaux cours à l'enseignement technique.

M. le ministre du travail n'a-t-il pas déclaré avoir licencié le haut fonctionnaire qui avait présidé à la création des centres de formation professionnelle accélérée pour lui éviter d'avoir à les liquider. Ce plan de liquidation, d'ailleurs, ne marche pas trop mal, puisqu'après avoir abandonné la création des centres en cours d'aménagement, on a fermé la moitié des centres existants, et l'on a refusé de nouvelles inscriptions.

J'en ai eu la preuve récemment à l'occasion d'une intervention que j'ai dû faire auprès de M. le ministre du travail en faveur d'un jeune Martiniquais qui a fait spécialement le voyage en France pour obtenir sa qualification comme ouvrier électricien et à qui l'inscription dans un centre de F. P. A. fut refusé.

Ce jeune homme, qui s'est engagé à dix-huit ans dans les Forces françaises libres, a fait la campagne d'Italie et celle de France; puis il a été renvoyé après les hostilités dans son département d'origine où il a été démobilisé. Mais il s'est trouvé à vingt-trois ans sans métier.

Or, il n'existe pas dans son pays des centres de formation professionnelle accélérée. Il vient donc en France dans l'espoir de mettre les bouchées doubles, il se dit qu'en six mois il pourra acquérir les éléments du métier qui fera de lui un ouvrier qualifié. Mais on lui a répondu: « On liquide, on n'instruit plus ». On lui montre des affiches où on lui dit: voyez on embauche dans l'armée coloniale, pour la guerre contre le Viet-Nam. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Des milliers de jeunes gens en France et dans les territoires d'outre-mer sont dans le même cas, et on leur suggère la même solution.

C'est la même politique de liquidation qui est suivie pour les centres d'apprentissage.

Le 19 novembre dernier, le secrétaire du syndicat national des centres déclarait à la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République, que 4.500 suppressions d'emplois avaient été opérées le 23 octobre sur 14.820 postes, et que 300 millions de crédits avaient été supprimés sur 2 milliards réservés au fonctionnement des centres sur « Bourses et trousseaux des apprentis », alors que 100.000 enfants avaient dû être refusés à la rentrée d'octobre, faute de places.

Mais ce n'est pas tout! Le 3 janvier 1948 de nouvelles coupes sombres étaient envisagées dans l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat au budget propose une nouvelle réduction de 500 millions aux crédits affectés aux bourses et trousseaux des élèves, la suppression de 155 professeurs d'enseignement général des collèges techniques, de 120 professeurs techniques adjoints au 1^{er} janvier, et 100 au 1^{er} juillet; le licenciement de 355 agents des services économiques sur 1.100 dans les écoles nationales professionnelles et les écoles d'arts et métiers; enfin 310 postes administratifs sur 647.

S'il y a un secteur où le Gouvernement n'aurait pas dû opérer de réduction d'effectifs et de suppression de crédits, c'est bien celui de l'enseignement technique, puisqu'il reconnaît que des centaines de milliers de jeunes ne reçoivent pas de formation professionnelle.

Aussi, il est bien clair que la politique du Gouvernement dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, est contraire, à la fois, aux intérêts de la classe ouvrière de ce pays et des peuples d'outre-mer à qui on a promis l'aide nécessaire pour la modernisation de leurs territoires et la formation du personnel qualifié dont ils ont besoin.

Si cette politique prive la métropole d'ouvriers spécialistes et qualifiés, elle contribue à maintenir à un niveau dangereusement bas les exportations dans les territoires d'outre-mer des produits manufacturés; elle rend impossible l'équipement de ces territoires par l'industrie française.

Les représentants de ces territoires ne sont pas assez naïfs pour croire qu'à l'heure où l'on ferme les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée dans la métropole, on en ouvrira chez eux, comme cela leur a été promis.

Cette politique qui est contraire aux intérêts de la nation est avant tout, je le répète, dirigée contre la classe ouvrière de France.

On ne veut pas que celle-ci forme des cadres en trop grand nombre, que ces cadres soient suffisamment instruits et capables pour revendiquer une part chaque jour plus grande à la direction des affaires du pays.

On a peur, en réalité, de la classe ouvrière; on a peur de la conscience qu'elle prend, jour après jour, de son rôle dans le monde moderne; on a peur de son esprit d'initiative et des grands élans qui la soulèvent, lorsqu'elle se dresse pour mettre un frein à l'injustice sociale. Alors on ne donnera plus de formation professionnelle à ces enfants; et l'on ne rééduquera plus ses adultes, cela devient trop dangereux!

La France aura un nombre disproportionné de manœuvres; les industries na-

tionales ne pourront plus satisfaire aux besoins du pays; et l'on passera les commandes à l'étranger.

La France deviendra un pays dépendant, une semi-colonie, une colonie s'il le faut, pourvu que la menace qui pèse sur le capitalisme soit écartée, que la classe ouvrière soit arrêtée dans sa marche en avant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela fait bel et bien partie d'un plan établi et dont nous voyons tous les jours la mise en application.

Aussi, le groupe communiste, tout en disant qu'il est d'accord pour inviter le Gouvernement à déposer le projet de loi sur la formation professionnelle, a-t-il voulu en même temps condamner l'attitude de ce Gouvernement et souligner que les retards portés au dépôt du projet ne sont pas fortuits.

Une assemblée parlementaire, composée d'hommes et de femmes soucieux, comme nous, des intérêts de la nation, ne pourrait que condamner unanimement ce Gouvernement destructeur des énergies nationales et fossoyeur de l'indépendance nationale. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste appuiera, de tout son consentement, la proposition de résolution de Mme Saulnier.

Nous devons, en effet, exiger le vote le plus rapide possible d'un statut de la formation professionnelle. Nous le devons à la nation et à la jeunesse, pour trois raisons.

Tout d'abord, pour une raison technique. Nous avons espéré, quand nous avons appris que huit projets avaient été élaborés par tous les partis, par tous les groupements syndicalistes, qu'on se pencherait de bonne foi sur ces problèmes, qu'on les étudierait et qu'il y aurait unanimité, sinon dans la conception, du moins pour l'urgence.

En effet, mes chers collègues, notre système d'éducation a besoin d'une réorganisation complète. L'enseignement primaire n'a que cent ans d'existence et n'est pas au point.

L'enseignement du deuxième degré est instable.

Quant à l'enseignement supérieur, partie la plus solide peut-être de notre université, il est cependant à réviser.

Nous avons la conviction qu'avec le statut de la formation professionnelle une assise stable serait posée pour l'édifice que la réforme de l'enseignement étudiée par la commission Langevin veut élever.

Notre enseignement technique est chaotique; les écoles d'apprentissage qui n'ont aucun statut ou un personnel dévoué mais un personnel de fortune est engagé et sur lequel la hache de la guillotine va opérer des coupes sombres; cet enseignement technique a besoin d'un statut définitif.

Je n'irai pas aussi loin, dans mes conclusions, que l'orateur qui m'a précédé.

Je ne parlerai pas des méfaits de la commission de la hache; et je n'en déduirai pas les conclusions qu'il en a tirées.

Cependant on a l'impression qu'on démolit un baraquement qui abrite, sans se soucier du local où l'on hébergera ensuite.

Cette nécessité technique nous impose donc le devoir d'une reconstruction urgente et réfléchie, c'est-à-dire de dresser la bâtisse de la formation professionnelle durable.

Ensuite, il y a une raison d'intérêt social; la France a besoin d'ouvriers spécialistes qui puissent collaborer à l'édification du plan Monnet; il faut que ces

ouvriers reçoivent l'outil moderne dont la science les dotera.

Il ne faut pas que le progrès mécanique devance le progrès humain et que l'homme soit perplexe et impuissant devant la machine.

Par ailleurs, une considération morale nous guide. N'est-ce pas un devoir pour nous de favoriser la promotion ouvrière, de dire au manœuvre, que des nécessités de famille ou le hasard de la prime adolescence ont engagé dans l'entreprise, qu'il n'a pas seulement que des bras, que sa force physique, mais qu'une porte lui est ouverte pour se dégager, pour devenir un ouvrier spécialiste, pour pouvoir faire jouer son initiative et sa pensée?

Chose plus importante: on se plaint de notre jeunesse qui n'a que le goût du profit, de l'immédiat, qui erre à l'aventure. Allons donc! C'est très facile de critiquer; ce qui l'est moins, c'est de redresser. Si on prenait la peine de diriger cette jeunesse, elle aurait, comme ses aînés, le goût du travail bien fait, le respect de la tâche quotidienne qui fait vivre.

Je lis dans la *Journée du Bâtiment* du 1^{er} février 1948 ces réflexions navrantes:

« Il faudrait dire aussi l'étonnante décadence de la qualité du travail français, le goût de la fraude qui s'est glissé chez trop de « transacteurs », la manie industrialiste du rendement qui sévit dans toutes les catégories de métiers.

« Le pain que nous mangeons à Paris n'est plus de bon goût, ne fait plus de poids, n'a plus de saveur. Ce symbole est grave. Demain, nos maisons mal bâties s'écrouleront en fumée. »

C'est une constatation assez véridique. Mais que prouve-t-elle sinon qu'il faut que la formation professionnelle donne une large part à l'éducation et que l'apprentissage d'un métier s'accompagne de l'apprentissage des grands principes moraux et intellectuels qui permettront à l'ouvrier de dominer les rouages de la machine, de se sentir orgueilleusement supérieur à la mécanique et d'aimer l'instrument qui le rend créateur?

Mais encore faut-il que notre jeunesse se sente guidée et non dispersée dans des formations provisoires. A ce propos, j'adresse, avec Mme Saunier, un appel pathétique aux pouvoirs publics. Jusqu'ici, je n'ai entendu, dans cette enceinte, que bien rarement parler de l'éducation nationale. Je l'ai dit, et le redis encore: c'est là pourtant qu'est le vrai capital du pays.

Notre jeunesse piétine aux portes d'une France ravagée; on n'a fait aucun effort pour lui ouvrir les portes de l'avenir et surtout pour l'initier à ses responsabilités.

Prenons garde! Il faut lancer cette jeunesse, armée de foi et de science, dans les chantiers du travail et transformer son impatience, qui est celle de l'âge, en enthousiasme. Sinon, refoulée, dégoûtée, elle ira vers l'aventure.

Le drame de la France, il est tout entier dans la déclaration de M. Le Rolland, directeur de l'enseignement technique, qui disait en mars 1947 que:

« 150.000 enfants environ quittent l'école primaire sans recevoir de formation professionnelle.

« Le problème, délicat, se pose en effet, pressant, inévitable, pour l'enfant déshérité de la fortune mais non fatalement de l'intelligence. »

Et le directeur de l'enseignement technique indiquait d'autre part:

« Nous avons dû, à la rentrée d'octobre, refuser l'entrée de nos centres à 100.000 enfants, faute de locaux et faute de ressources. »

On a cité ce chiffre dans cette enceinte. Mais il se dégage de ces cris d'alarme une double conclusion.

Tout d'abord, la nécessité de développer en nombre et en importance les établissements chargés de la formation professionnelle, car ceux qui existent actuellement laissent hors de l'apprentissage des milliers d'enfants.

Par ailleurs, la nécessité d'un travail de coordination permettant de faire de tout l'appart du passé un ensemble cohérent, où la place de l'Etat, des patrons, des syndicats, serait fixée dans l'organisation, le financement et le contrôle de la formation professionnelle.

Enfin, la nécessité d'apporter une solution hardie et généreuse aux différents problèmes que pose la formation professionnelle.

Qu'une vaste discussion s'engage donc bientôt devant le Parlement! Nous la demandons instamment, nous, socialistes, avec l'impression que nous devons sauver les enfants de ce pays.

Nous demandons aussi à tous les groupements et à toutes les chapelles politiques de faire abstraction de leur amour-propre. Quelle belle fierté d'avoir pu glisser dans un projet un article, n'est-ce pas? Quand tout le sort de l'adolescence, tout le sort de la jeunesse, tout le sort de la France de demain, toute notre reconstruction sont en jeu à l'heure actuelle! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marrane. Vous avez fait le procès du ministre socialiste de l'éducation nationale.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon intervention n'a pas pour but, en aucune manière, de m'opposer à la proposition de résolution de la commission de l'éducation nationale, à laquelle j'ai adhéré comme membre de la commission du travail.

Je n'ai pas qualité, bien entendu, pour défendre le Gouvernement du grief machiavélique dirigé contre lui, mais je ne puis laisser dire que dans ce pays il y a une carence totale dans le domaine de la formation professionnelle. Dans certains départements, la profession tout entière, patrons et ouvriers, s'est organisée pour doter les jeunes de la formation professionnelle dont ils avaient besoin. Des résultats magnifiques ont été obtenus.

Je ne veux pas, par mon silence, sachant ce qui s'est fait dans ma circonscription, laisser croire que dans d'autres départements et dans la France entière il y a une carence totale à cet égard. C'est dans ce sens que j'ai voulu protester. Ce qu'il faut, c'est réaliser la coordination dont on a parlé tout à l'heure et que l'Etat vienne aider et non pas contrarier ce mouvement dont le résultat, je vous l'assure, a été fructueux. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, mais comme celui-ci tend à compléter la résolution, je mets d'abord aux voix celle-ci, telle qu'elle est présentée par la commission:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter le dépôt d'un pro-

jet de loi portant statut de la formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Victoor tendant à compléter le texte de la proposition de résolution de la façon suivante: « ... et à ne procéder à aucune compression d'effectifs dans l'enseignement technique avant le vote de ce statut ».

La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. La question posée par l'amendement que j'ai l'honneur de présenter nous semble inséparable de celle qui fait l'objet de la proposition de résolution présentée par Mme Saunier.

Il paraît, en effet, illogique, au moment où il nous est permis d'espérer, après tant de promesses rappelées à cette tribune même, que le statut de la formation professionnelle viendra prochainement en discussion devant le Parlement, de procéder à des suppressions d'emplois.

C'est là une question de méthode et de logique. La logique, en effet, commande de voter d'abord un projet cohérent organisant la formation professionnelle et de procéder, ensuite seulement, aux mouvements de personnel nécessaires, ainsi qu'aux ajustements de crédits consécutifs à la mise en application du statut.

C'est le problème que posait d'ailleurs tout à l'heure notre collègue M. Pujol lorsqu'il disait qu'il lui semblait que par les mesures prises par la commission de la guillotine, on voulait détruire « un baraquement qui abrite, sans se soucier du local où l'on hébergera ensuite ».

Illogiques, les décisions que le Gouvernement a prises dans son décret du 2 janvier 1948 nous apparaissent également inopportunes.

En octobre 1947, les établissements d'enseignement technique ont dû refuser 100.000 jeunes gens, faute de place.

M. Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, déclarait lui-même, le 14 décembre 1947:

« 70 p. 100 des travailleurs français sont sans formation et sur les 650.000 enfants qui, chaque année, sortent des écoles primaires, 400.000 ne peuvent aborder un enseignement technique quelconque. »

C'est également en tenant compte de cette situation que la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République avait demandé au début du mois dernier, à l'unanimité moins une voix, la discussion d'urgence d'une proposition de résolution déposée par notre collègue M. Baron et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la décision supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique et à renoncer à toute compression d'effectifs dans cette administration jusqu'au vote du statut de la formation professionnelle.

Dans la séance du 12 février 1948 du Conseil de la République, cette proposition de résolution avait été renvoyée devant la commission des finances.

Les arguments présentés par M. le président de la commission des finances avaient essentiellement un caractère financier. Il prétendait que revenir sur les décisions prises par la commission de la hache entraînerait des conséquences financières.

En réalité, le décret du Gouvernement du 2 janvier propose des suppressions de postes, dont les unes doivent prendre effet le 31 décembre 1947 et les autres le 30 juin 1948; ces dernières, par conséquent,

ne peuvent pas être réalisées dans l'im-médiat.

Aussi, la proposition de résolution présentée par notre collègue M. Baron et l'amendement que j'ai moi-même déposé ne nous apparaissent pas comporter les conséquences financières prévues par M. le président de la commission des finances.

On nous avait promis, par ailleurs — c'est une promesse qui s'ajoute aux autres — que la commission des finances allait désigner très rapidement un rapporteur. Je lis au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 février 1948, dans l'intervention de M. le président de la commission des finances:

« Je vous demande donc de vouloir bien accepter le renvoi à la commission des finances. Elle siégera demain matin, elle se mettra à sa tâche avec ardeur. Elle apportera, comme à l'accoutumée, des conclusions objectives qui serviront à un bon travail du Conseil de la République. »

Or, la commission des finances a effectivement désigné un rapporteur, il y a de cela un mois, mais elle n'a pas encore fait connaître son avis et les promesses faites à cette époque n'ont pas été tenues plus que les autres.

D'ailleurs, au moment même où l'on essaye de justifier ces compressions d'effectifs par la nécessité de réduire les dépenses administratives et le train de vie de l'Etat, nous nous apercevons qu'on est beaucoup moins soucieux des deniers publics lorsqu'il s'agit de créer des postes nouveaux, par exemple ces préfets régionaux qui nous rappellent si désagréablement les temps du gouvernement de Vichy; ou de prolonger la durée du service militaire, par conséquent d'augmenter les dépenses militaires qui sont déjà beaucoup trop considérables à nos yeux! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, nous allons de promesse en promesse et de retard en retard; et, sous les affirmations de principe, il nous semble souvent discerner une volonté bien arrêtée de retarder le vote du statut de la formation professionnelle, et même, par des mesures comme celle qui consiste à comprimer les effectifs de l'enseignement technique, de désorganiser la formation professionnelle elle-même.

Si notre amendement est repoussé, la chose nous apparaîtra, cette fois, absolument évidente et nous en tirerons logiquement un certain nombre de conséquences.

D'abord, qu'on s'intéresse beaucoup plus aux jeunes hommes en état de porter les armes qu'aux jeunes gens auxquels il importe d'apprendre à manier les outils dans la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ensuite, qu'on cherche par tous les moyens à faire obstacle au relèvement de l'industrie française en la privant de techniciens et à empêcher le pays d'utiliser toutes ses énergies pour renaître.

Enfin, que l'on fait, par cette politique qui laisse à la porte des établissements de l'Etat des dizaines et des dizaines de milliers d'élèves, tout ce qu'il faut pour renforcer les effectifs des établissements privés d'enseignement professionnel et que les mesures prises par le Gouvernement mettent en danger la laïcité elle-même. (*Exclamations à droite.*)

« Chanter l'hymne à la production, disait M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, le 14 décembre dernier, chanter l'hymne de la production ne suffit pas il faut maintenant, dans tous les domaines, réellement produire, réellement organiser. »

Le retard du vote du statut de la formation professionnelle, les suppressions de postes décidées par le Gouvernement vont évidemment à l'encontre de cette politique. On ne produira pas réellement sans ouvriers qualifiés et sans techniciens; on ne formera pas ces ouvriers ou ces techniciens sans un personnel suffisant à la fois en nombre et en qualité.

En supprimant 5.217 postes dans l'enseignement technique, on désorganise cet enseignement au lieu de l'organiser, et, par voie de conséquence, on sabote le relèvement de notre pays.

Notre amendement a pour but d'empêcher ce sabotage et nous pensons que tous les membres du Conseil de la République doivent avoir à cœur de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laffargue, contre l'amendement.

M. Laffargue. Mesdames, messieurs, mes amis et moi, nous voterons volontiers la proposition de résolution de Mme Saunier.

Nous ne voterons pas l'amendement présenté par le groupe communiste, et ceci pour deux raisons qui nous paraissent importantes.

La première — je n'ai pas le dossier sous les yeux, mais si mes renseignements sont exacts — une grande partie des suppressions opérées dans l'enseignement technique sont dues au fait qu'il y avait dans le même département, et souvent côte à côte, des organisations d'enseignement technique similaire dont les unes étaient fréquentées, dont les autres ne l'étaient pas. Il apparaissait comme absolument nécessaire de conserver les unes et de faire disparaître les autres.

M. Marrane. Ce n'est pas vrai!

M. Laffargue. Peut-être l'inquiétude qui règne de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) au sujet d'un certain nombre de suppressions d'emplois n'est-elle pas étrangère à quelque besoin politique que vous n'avez cessé d'accomplir à l'intérieur de ce pays. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je voudrais également marquer devant le Conseil de la République que s'inaugure aujourd'hui de ce côté de l'Assemblée une politique qui va se développer dans les jours à venir.

Lorsque le Gouvernement a présenté au pays ses projets de sacrifices fiscaux, on est venu dire à cette tribune: « Ah! si vous aviez adopté un programme d'économie, combien cela eût été facile! »

Chaque fois que le Gouvernement... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je pense que mes arguments vous gênent beaucoup... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Ce ne sont pas des arguments! Ce sont des plaisanteries.

M. Laffargue. Je crois que chaque fois que le Gouvernement présentera, dans quelque domaine que ce soit, un programme d'économie, on verra se dresser sur les bancs du parti communiste des orateurs pour le combattre, au nom de préoccupations dont ni la démagogie, ni le bureau de placement politique ne seront absents. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

En conséquence, nous voterons, quant à nous, contre cet amendement et, ainsi que je le disais tout à l'heure, nous voterons la proposition de résolution de Mme Saunier pour demander au Gouvernement de persister dans sa politique d'économie dont le pays a tellement besoin (*Protestation à l'extrême gauche*), pour lui demander de refaire, dans le sens professionnel, une épurée que vous avez voulu faire, vous,

dans le sens politique. Nous lui demandons cela pour que ce pays puisse vivre au-dessus des démagogues et des surenchères. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Victoor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Victoor.

M. Victoor. Je n'ai pas l'intention de répondre à tout ce qu'a dit M. Laffargue.

M. Marrane. Il n'a rien dit!

M. Laffargue. Si vous n'avez rien compris, cela ne veut pas dire que je n'ai rien dit. (*Rires.*)

M. Victoor. Je voudrais simplement faire quelques remarques. Lorsque le groupe communiste pose une question sur le plan politique, on lui dit: « Vous mettez de la politique là où il n'y a qu'un problème technique! » Quand il pose, comme en ce moment, une question technique, on lui répond: « Vous faites de la politique. »

Je remarquerai, d'un autre côté, que M. Laffargue va voter la proposition de résolution de Mme Saunier, mais que c'est un coup d'épée dans l'eau, car, s'il ne commence pas par demander au Gouvernement de renoncer à toute suppression de postes, il est impossible d'organiser en désorganisant; ces aménagements d'effectifs dans l'enseignement technique ne peuvent être logiquement réalisés qu'après le vote du statut de la formation professionnelle, et non pas avant.

Quand on nous dit, par ailleurs, que chaque fois qu'on viendra nous proposer des économies, il se trouvera sur nos bancs des gens pour protester contre ces propositions, nous demandons à M. Laffargue de bien vouloir nous présenter un programme de réduction des crédits militaires pour voir si sur nos bancs il y aura quelqu'un pour le combattre. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Saunier, présidente de la commission de l'éducation nationale. L'amendement n'est que le résumé d'une autre proposition de résolution qui avait été acceptée par la commission.

M. le président. Donnez-moi votre avis.

Mme la présidente de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Victoor.

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est la démagogie de la commission!

M. Jarrié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jarrié pour répondre à la commission.

M. Jarrié. Je demande à nos collègues communistes de bien vouloir retirer leur amendement. Je m'explique. Leur amendement actuel ne serait qu'une façon, que j'appellerai détournée, de faire passer la proposition de résolution n° 52 de MM. Baron, Bouloux et autres qui, précisément, traite de cette question.

La proposition de résolution n° 52 vise précisément cette suppression de 5.217 postes; elle est venue devant la commission du travail. Les commissaires appartenant à tous les partis l'ont étudiée en commun et nous avons demandé sur cette question à entendre M. le ministre. M. le ministre ou son représentant doit venir devant la commission, précisément pour expliquer quels sont exactement les postes qui seront supprimés. Nous aurons alors loisir d'en discuter à ce moment-là et de voir s'il est opportun ou inopportun de procéder à ces suppressions.

Nous verrons s'il s'agit d'emplois visant directement l'enseignement ou si ce sont les effectifs pléthoriques où l'on peut réaliser des économies.

Je demande à nos collègues communistes de patienter quelque temps, de retirer leur amendement et d'attendre que cette pro-

position de résolution qui émane de leur groupe soit examinée d'abord en commission avant d'être discutée en séance. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Un de nos collègues demande à M. Victoor de retirer son amendement. M. Victoor accepte-t-il?

M. Victoor. Je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Au nom de la commission des finances, mes chers collègues, je suis amené à vous faire observer qu'effectivement, le dépôt de cet amendement a pour but de faire voter, sans qu'elle soit venue en discussion devant le Conseil, une proposition de résolution de M. Baron qui a fait l'objet d'un rapport pour avis de M. Reverbori à la commission des finances.

Je pense que ce serait une méthode détestable d'empêcher, par un biais de cette nature, la libre discussion, en toute connaissance de cause, de la proposition de résolution de M. Baron.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que déclarer qu'il est fort regrettable que cet amendement remplace inopinément la résolution de M. Baron et elle le repousse.

M. le président. L'amendement n'est pas accepté par la commission.

M. Pujol. Je demande la parole.

M. le président. Sur quoi voulez-vous parler? La discussion générale est close.

M. Pujol. Je veux parler contre l'amendement.

M. le président. Un seul orateur a le droit de parler contre un amendement. Je ne puis donc vous donner la parole qu'à pour explication de vote.

Vous avez la parole.

M. Pujol. Je veux reprendre l'argumentation de mon collègue de la commission du travail, au sein de laquelle on a discuté très attentivement la proposition de M. Baron, qui a été reprise d'une façon détournée par M. Victoor.

Nous ne sommes pas, en principe, opposés à l'amendement de M. Victoor ni à la proposition de résolution de M. Baron. Mais il s'est passé à la commission du travail — et M. Martel, président de cette commission, s'il était présent, pourrait en témoigner — ce fait que nous avons reçu une lettre de M. Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, qui a déclaré qu'il fournirait toutes les explications sur ces suppressions de postes, qui ne sont pas de 5.217, comme on l'affirme. Une première tranche assez réduite a eu lieu au 1^{er} janvier; la deuxième tranche, beaucoup plus importante, aura lieu fin juin.

Mais je m'empresse de dire que si l'on discute du statut de la formation professionnelle et si l'on met sur pied ce statut, la proposition de M. Baron — M. Baron le reconnaît lui-même — sera absolument superflue. Donc, le groupe socialiste s'abstiendra et ne votera ni pour ni contre l'amendement.

M. Naime. Je demande la parole, pour explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Naime.

M. Naime. Je veux simplement faire constater à M. Pujol et aux autres groupes qu'ils rejoignent ici M. Pöher, l'agent des pompes funèbres de M. René Mayer, quand il s'agit d'enterrer les projets de loi ou les propositions de résolution démocratiques faits par le groupe communiste au Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Victor, accepté par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, la première par le groupe communiste, la seconde par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	84
Contre	147

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La résolution reste adoptée dans le texte de la commission.

— 16 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE CERTAINES DEPENSES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Je rappelle au Conseil de la République que l'article 7 avait été réservé, ainsi qu'un amendement déposé par M. Gustave. Cet amendement avait été développé et défendu par son auteur.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Pôher, rapporteur général de la commission des finances. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission des finances serait heureuse de connaître la portée de l'expression : « décision de l'autorité administrative ou compétente ». Quelle serait, le cas échéant, cette autorité administrative ?

Par contre, en ce qui concerne l'amendement même de M. Gustave, il semble possible à la commission de l'accepter, étant entendu que, s'il est admis que l'acquisition d'un immeuble ne pourra pas faire l'objet d'une dépense obligatoire, cette acquisition — dans le cas où les assemblées locales y seraient favorables — serait toujours à la charge de la collectivité d'outre-mer.

Donc l'amendement de M. Gustave pourrait, à notre sens, être accepté, étant entendu qu'il ne veut pas dire que l'acquisition de l'immeuble est à la charge de la métropole, mais que les assemblées locales ont à connaître du principe de l'acquisition ou de la location des immeubles.

M. Maurice Bourgeois-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur général, mais j'aurais une remarque à faire au sujet de l'article 5.

M. le président. L'article 5 a été adopté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je la ferai donc à un autre moment.

M. le président. Monsieur Gustave, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gustave. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Gustave a pour but de supprimer, dans la dernière phrase de l'article, les mots « acquisition ou ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Gustave accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 se trouve ainsi rédigé.

« Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs-maires ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux. »

Je mets aux voix l'article ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Les articles 8 et 9 ont été précédemment adoptés.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Franceschi pour expliquer son vote.

M. Franceschi. Mesdames, messieurs, le rassemblement démocratique africain...

M. le président. Il n'y a pas de groupe de ce nom au Conseil de la République.

Il n'y a que le groupe communiste et apparentés.

M. Franceschi. ...apparenté au groupe communiste, donne son accord au projet de loi portant prise en charge, par l'Etat, de la rémunération des hauts fonctionnaires d'autorité, des administrateurs, des magistrats, ainsi que les dépenses de gendarmerie des territoires d'outre-mer. Nous voterons donc l'ensemble du projet, après la modification qui a été introduite à l'article 5 par la commission des finances.

Le projet, tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, stipulait, à l'alinéa 2 de l'article 5, que les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seraient remis gratuitement à l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel.

Le texte actuel, après avoir été amendé par la commission des finances, prévoit que les casernements, le matériel et les animaux ne seront plus remis à l'Etat, mais pris en charge par lui.

Mes collègues et moi préférons la prise en charge à la remise gratuite, parce que nous pensons que, dans le premier cas, le droit de propriété des collectivités territoriales est sauvegardé, et c'est ce que nous voulons, tandis que, dans le second cas, l'application de la loi, avec le texte transmis par l'Assemblée nationale, aurait abouti à l'aliénation de ce droit.

Nous ne l'avons pas voulu, parce que nous estimons que ces bâtiments, ce matériel sont avant tout le fruit du travail et de l'effort des travailleurs autochtones. Il est donc tout à fait naturel qu'ils en conservent la propriété.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES AU TITRE DE 1948

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Pôher, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le Gouvernement avait saisi l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les bases de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1948, dans un projet dit « de réforme fiscale », et plus récemment, d'un nouveau projet d'aménagements fiscaux.

Mais l'un comme l'autre de ces projets n'ont jamais eu le bonheur d'être retenus par l'Assemblée nationale et celle-ci, après avoir désigné au sein de sa commission des finances une sous-commission présidée par M. Pelseche, a fini par émettre un vœu en faveur de la reconduction, pour 1948, de l'impôt existant en 1947, d'une part, parce qu'elle craignait que les modifications de l'imposition n'entraînent une surcharge nouvelle pour l'agriculture française et, d'autre part, parce qu'elle estimait n'avoir pas le temps d'étudier en quelques jours, au début de 1948, un texte correct et bien étudié.

C'est pour cette raison que le Gouvernement, à la demande même de l'Assemblée nationale, vous propose aujourd'hui un projet qui a pour simple objet de reconduire, en 1948, l'imposition existant en 1947. Ce projet prévoit que les bases forfaitaires devront être publiées dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, et il ajoute, d'autre part, en ce qui concerne les cultures spéciales, que, dans la mesure où les commissions départementales n'auraient pas la possibilité d'évaluer, dans le délai d'un mois, les bases de calcul, le délai en cours serait reporté jusqu'au 1^{er} mai 1948.

C'est l'objet du deuxième alinéa.

Pour éviter les incidents qui ont provoqué le dépôt de la proposition de loi Delahoutte, qui a été, vous vous en rappelez, mes chers collègues, rejetée par le Conseil de la République et admise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le texte prévoit qu'en ce qui concerne le délai accordé aux contribuables intéressés pour dénoncer le forfait, ce délai courrait jusqu'à la fin du mois suivant la parution, au *Journal officiel*, des bases d'imposition forfaitaires retenues par les diverses commissions.

Dans l'ensemble, la proposition qui vous est soumise a donné satisfaction aux désirs de l'Assemblée nationale.

La commission des finances du Conseil, suivant en cela la commission de l'Agriculture, a donné un avis favorable à son adoption, et c'est cet avis favorable que je suis chargé de rapporter devant vous.

Mais, avant de descendre de cette tribune, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés qui ont été rencontrées l'an dernier par les différentes commissions départementales et la commission nationale.

La plus grave d'entre elles a été le défaut d'homogénéité des bases d'imposition attribuées aux départements, que les cultivateurs de toute la France ont pu lire au *Journal officiel*.

J'ai eu l'impression que la commission centrale chargée d'assurer ce travail d'homogénéité n'avait pas réussi à mener à bien sa mission.

C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que je vous demande de faire l'impossible pour que, cette année, les différents agriculteurs de ce pays soient imposés équitablement et non suivant le hasard d'une frontière départementale, comme dans un cas que je connais bien, celui de la limite entre la Seine-et-Marne et la Seine-et-Oise, où l'on constate des différences allant du simple au triple.

J'espère, monsieur le ministre, que puisque nous votons ce texte au début du mois de mars, les services que vous avez la charge de diriger pourront, cette année, obtenir une plus juste répartition de l'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Montalembert, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, après les explications que vient de nous fournir M. le rapporteur général, il me paraît superflu d'insister.

La commission de l'agriculture, afin de gagner du temps, a décidé qu'elle se ralliait au texte présenté par le Gouvernement pour les raisons mêmes que vient d'indiquer M. Poher. Mais elle m'a chargé de poser deux questions à M. le ministre du budget. Vous trouverez l'essentiel de ces questions dans le rapport écrit qui vous a été distribué. Voici à quoi elles ont trait.

D'abord, nous souhaiterions un rehaussement de l'abattement à la base de l'impôt sur les bénéfices agricoles. L'abattement à la base a été porté, en ce qui concerne les traitements et salaires, à 96.000 francs par la loi du 26 janvier 1948, alors qu'il était de 40.000 francs en 1945 et de 60.000 francs en 1947.

Les réductions pour charges de famille ont été augmentées de 50 p. 100 dans toutes les catégories.

Pour la seule cédule des bénéfices agricoles, on a reconduit purement et simplement, pour 1948, le mode de calcul de 1947. Aucun relèvement d'abattement à la base n'a été prévu.

La commission serait heureuse que M. le secrétaire d'Etat au budget examinât rapidement cette modification qui me paraît être de simple équité.

Il ne faut pas oublier en effet, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne le calcul des bénéfices agricoles, deux éléments interviennent: l'élément capital et l'élément salaire.

Dans la plupart de nos exploitations agricoles de petite et de moyenne superficie, il ne faut pas méconnaître que le salaire intervient pour une grande part.

Or, les abattements sur la cédule agricole ne sont pas déductibles des salaires, mais de l'ensemble du bénéfice.

Enfin, seconde observation, l'année dernière il y avait des bases forfaitaires de dépenses à l'hectare prévues pour le contribuable qui optait pour le bénéfice réel. Cette année-ci, je n'ai vu nulle trace d'une semblable possibilité pour le contribuable. Il serait utile, je pense, que des décisions interviennent rapidement pour que paraisse au *Journal officiel*, en même temps que les coefficients de culture établis par les commissions départementales, le taux des frais à l'hectare.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter. Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat au budget voulût

bien nous donner quelques précisions à ce sujet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'impôt en matière viticole qui revêt, dans le pays que je représente, un caractère particulièrement inique.

L'an dernier, au mois de juillet, j'étais déjà intervenu à ce sujet à cette tribune. J'avais posé à M. le ministre des finances une question qui intéresse tous les viticulteurs du Midi: celle de savoir dans quelle mesure on pourrait arriver à insérer un peu plus de justice dans l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles dans la viticulture.

Je voudrais m'expliquer une fois encore, puisque cette année-ci, en 1948, nous allons avoir de nouveau le même système d'imposition qu'en 1947.

L'impôt sur les bénéfices agricoles dans la viticulture est établi de la façon suivante: on considère la récolte totale du viticulteur, ainsi que le nombre d'hectares travaillés par lui, et l'on fait une moyenne. On a ainsi, d'une manière très nette, la production moyenne à l'hectare.

La commission départementale établit le nombre d'hectolitres nécessaires pour subvenir aux besoins de la production; on défalque de la production moyenne du viticulteur le nombre d'hectolitres qui lui sont nécessaires pour payer les frais et les travaux inhérents à l'exploitation et le surplus d'hectolitres qu'il a récoltés représente le bénéfice sur lequel le viticulteur est taxé.

Je voudrais ici faire remarquer que dans une région viticole où il n'existe pas d'autre culture que celle de la vigne, le viticulteur est frappé, par conséquent, d'une manière intégrale sur tout le revenu ou sur tout le bénéfice qu'il peut avoir.

Mais ce qu'il y a de grave dans ce système d'imposition, c'est que l'on arrive à frapper davantage le petit que le gros et ceci pour la raison suivante.

Le petit propriétaire, qui ne possède que 4, 5, 6 hectares, travaille sa terre du matin au soir, il est toujours derrière sa charrue et son cheval, il cultive sa terre comme quelque chose qui est vraiment à lui parce qu'il aime cette terre. Il a par conséquent un rendement supérieur à celui de la grosse propriété, ne serait-ce que parce qu'il travaille mieux sa terre.

Mais il y a aussi une autre raison. Le petit propriétaire, s'il veut vivre, est obligé de travailler l'intégralité de la terre qu'il possède, tandis que le gros propriétaire, qui a compris depuis longtemps que le système d'imposition fournissait certains moyens d'éviter l'impôt, emploie la méthode suivante: il ne cultive que les bonnes terres, la plaine, la vigne à gros rendement; il abandonne les coteaux qui lui demandent un travail considérable et des frais plus importants. Mais lorsqu'il fait sa déclaration de récolte, il n'oublie jamais de porter comme propriété cultivée l'intégralité des vignes qu'il possède, c'est-à-dire celles qu'il cultive réellement et celles qu'il ne cultive pas. Cela rabaisse singulièrement le rendement de la propriété, et l'on en arrive à cette iniquité, inacceptable à mon sens, que celui qui a bien travaillé sa terre paye l'impôt tandis que la grosse propriété, qui arrive à produire quatre, cinq et six mille hectolitres, par suite de la baisse de rendement à l'hectare, ne paye pas d'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est par conséquent nécessaire que l'administration se penche sur cette question.

Je reviens maintenant à ce que M. le rapporteur de la commission des finances vous disait tout à l'heure: il paraît inadmissible que dans une même région les viticulteurs soient imposés d'une manière différente suivant qu'ils sont dans l'Aude, l'Hérault, le Gard ou les Pyrénées-Orientales. Il y a une règle du droit français qui veut que l'impôt soit égal pour tous; que les règles soient les mêmes pour tous, que l'impôt frappe tout le monde de la même façon.

Il faut, par conséquent, que l'on établisse une règle générale afin de donner à celui qui travaille et qui paie l'impôt l'impression qu'aucune injustice ne le frappe.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat au budget une question à laquelle je souhaite qu'il puisse me répondre.

L'an dernier, lorsqu'on a établi dans notre région l'impôt sur les bénéfices agricoles dans la viticulture, il existait, comme il existe encore, deux sortes de vins, les vins d'appellation contrôlée et les vins ordinaires.

Lorsqu'il s'agissait de vins ordinaires, le rendement nécessaire pour arriver à payer l'impôt était de 32 ou 33 hectolitres à l'hectare. Lorsqu'il s'agissait de vins d'appellation contrôlée, le rendement était seulement de 19 ou de 20 hectolitres. Cela s'expliquait parce que, le vin étant taxé à cette époque, le vin d'appellation contrôlée se vendait beaucoup plus cher que le vin ordinaire, et il était normal qu'à un plus faible rendement corresponde un bénéfice égal à celui d'un plus fort rendement en vin ordinaire.

A l'heure actuelle, il n'existe plus de différences entre le prix du vin d'appellation contrôlée et le prix des vins ordinaires. Il faut donc que l'administration établisse une règle uniforme pour les uns et pour les autres.

J'espère qu'à la lumière des explications que j'ai données à l'administration, il sera possible de réaliser un peu plus de justice dans l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles touchant la région que je représente.

C'est le souhait que je formule ici. Je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat au budget et son administration feront le maximum pour essayer de rendre justice aux agriculteurs français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourguès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, comme l'a dit M. le rapporteur général, les commissions départementales n'ayant pas été réunies à la fin de l'année 1947, ainsi que le prévoit la législation en vigueur, il était nécessaire de prévoir un texte pour ouvrir un délai supplémentaire dans le but de fixer des éléments d'évaluation des bénéfices moyens, en vue de l'évaluation de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Vous pourriez vous étonner avec juste raison que nous ayons attendu ce mois de mars pour vous présenter ce texte. Il est nécessaire de dire que, par deux fois, le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale un projet de réforme fiscale, et si par moments j'ai quelque scrupule à parler de réforme fiscale à propos des quelques textes que l'on vous a déjà présentés, je crois que vraiment, pour les bénéfices agricoles, il s'agissait bien d'une réforme fiscale.

Il en est, mesdames et messieurs, de la réforme fiscale comme des économies. Les assemblées sont toujours d'accord quand on en parle en général, mais dès qu'on arrive dans le particulier, alors les députés

tés ou les conseillers de la République ne sont plus totalement d'accord. J'espère cependant que si cette réforme fiscale sur les bénéfices agricoles arrive devant vous, vous aiderez le Gouvernement à la faire passer dans des délais rapides.

Malheureusement, il ne peut plus en être question pour l'année 1948, et c'est pourquoi vous êtes saisis de ce texte très court qui n'a qu'un rapport tout à fait indirect avec l'impôt et la cédule des bénéfices agricoles.

Je voudrais très rapidement répondre à quelques questions qui m'ont été posées.

Tout d'abord, M. le rapporteur général a fait allusion au manque d'homogénéité des travaux des commissions départementales. Ce manque d'homogénéité a pu exister dans certains cas. Peut-être y a-t-il eu une certaine disparité entre les résultats des travaux des commissions. Il faut tout de même considérer qu'il existe une commission centrale des bénéfices agricoles qui statue sur appel des commissions départementales et que cette commission centrale est là pour réaliser la plus grande harmonie entre les travaux des différentes commissions départementales.

En tout cas, cette année, on peut espérer que, s'y prenant à temps, elles pourront faire un travail, basé sur les travaux de l'année précédente et l'examen des résultats des départements voisins, qui sera plus homogène que ceux du passé.

Je voudrais, à cette occasion, indiquer à l'Assemblée que si nous n'avions pas présenté de texte du tout, c'est la commission centrale qui aurait dû, dans tous les cas, déterminer les coefficients qui s'adaptent à toutes les natures de culture. C'est un geste de loyauté que le Gouvernement a fait en déposant ce texte qui remet ainsi les choses dans l'état où elles étaient en 1947, malgré le fait que la réforme fiscale qu'il avait proposée n'a pas été, pour l'instant, prise en considération par l'Assemblée nationale.

J'en viens à un autre point, celui qu'a évoqué M. de Montalembert lorsqu'il a dit qu'il souhaiterait voir un abattement à la base supérieur à 10.000 francs. Dans notre projet, l'abattement à la base était déjà porté à 40.000 francs; mais cela supposait également que la réforme était adoptée et qu'un certain nombre de changements intervenaient dans le système indiciaire qui régit à l'heure actuelle l'établissement du bénéfice agricole. Dans l'état actuel des choses, étant donné que rien ne change de l'année 1947 à l'année 1948, que tout ce sur quoi s'appuie cette cédule est encore forfaitaire, nous pensons qu'il est sage d'en rester à l'abattement de 10.000 francs, qui n'est qu'une indication, je le reconnais, étant donné la valeur actuelle des chiffres.

Vous pouvez consulter le projet déposé à la commission des finances: nous avons prévu un abattement de 40.000 francs pour le système qui devait entrer en vigueur cette année.

Enfin, le dernier point qui semble provoquer quelque souci dans l'esprit de ceux qui s'intéressent à l'impôt agricole est celui de la détermination forfaitaire des dépenses à l'hectare.

Nous abandonnons, en effet, cette année, cette détermination forfaitaire qui avait les inconvénients de tous les forfaits, qui faisait que pour certains le forfait à l'hectare était au-dessus de leurs dépenses réelles et que pour d'autres il était au-dessous de ce qu'ils dépensaient réellement à l'hectare. Cette année nous pensons qu'il est préférable de s'en tenir aux dépenses réelles dans chaque cas de dénonciation de forfait.

La fixation forfaitaire à l'hectare avait

donné lieu l'année dernière à plusieurs abus. En 1948, en cas de dénonciation du forfait, on examinera les dépenses et les recettes de chaque contribuable.

Voulez-vous quelques renseignements que je voulais vous présenter au sujet de ce bien modeste projet; je suis naturellement à la disposition de cette Assemblée pour lui donner d'autres explications s'il en était besoin. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. Monsieur le ministre, si je comprends bien, vous regrettez que votre projet de réforme d'imposition agricole n'ait pas été discuté.

Je me permets de vous indiquer que vous ne rencontrerez ici aucune difficulté pour faire discuter ce projet, s'il doit apporter quelques allègements à la situation actuelle des contribuables agricoles.

La difficulté que vous éprouvez à faire passer des projets de ce genre dans les Assemblées, c'est que nous sommes accoutumés depuis longtemps, chaque fois que le Gouvernement modifie les textes en vigueur, à constater qu'il s'agit d'un accroissement des charges du contribuable et non d'un allègement de ces charges.

Mais je voudrais, au nom de la commission, attirer votre attention sur le fait que le projet que nous discutons aujourd'hui est la reconduction pure et simple de la taxation de l'année dernière. Or, d'une part, en vertu de ce principe de reconduction, vous refusez d'augmenter l'abattement à la base, pour ne rien changer de ce qui existait l'année dernière, tandis que, d'autre part, vous innovez, puisque vous supprimez la taxation des frais à l'hectare. Je ne puis que vous indiquer, au nom de la commission de l'agriculture, que nous sommes assez déçus de cette façon de procéder, qui consiste à garder ce qui est avantageux pour les recettes, ce en quoi vous êtes un bon ministre du budget, en refusant de tenir compte des légitimes réclamations de la paysannerie française.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux répondre à M. de Montalembert que les raisons qui poussent les conseillers de la République ou les députés de l'Assemblée nationale à repousser un texte de réforme fiscale me sont peu apparentes.

En ce qui concerne le texte dont nous parlons aujourd'hui, il a pour but — je puis vous l'affirmer — de serrer de plus près la réalité et d'aboutir à plus de justice.

Nous pensions dégrever certains qui sont peut-être trop lourdement imposés, aujourd'hui, par suite du système actuel. Lorsque ce texte a été examiné par la sous-commission, il n'a pas été entièrement abandonné.

Il a été indiqué par la commission des finances que ce texte serait repris dès le début du mois d'avril et qu'on le verrait aboutir cette année, par les travaux conjugués de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

En même temps, la commission des finances de l'Assemblée nationale a admis que l'on ne porterait pas l'abattement à la base de 10.000 francs à 40.000 francs tant que ce texte ne serait pas entré en vigueur.

Quant au système du forfait des frais à l'hectare, sur lequel je reviendrai rapidement, il a été, vous le savez, dans notre législation fiscale, une exception, et si cette année nous revenons à une norme, ce sera pour suivre d'une façon plus exacte quelles sont les dépenses réelles des agriculteurs.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, nous venons d'entendre le Gouvernement affirmer en toute sincérité que l'on veut serrer de plus près les bénéfices agricoles, c'est-à-dire augmenter la charge qui, de ce fait doit passer sur les agriculteurs en 1948.

C'est tellement vrai que la cédule des bénéfices agricoles a été triplée cette année et que nous réclamons la réforme de l'imposition.

Vous savez, monsieur le ministre, que les commissions départementales chargées d'établir les forfaits pour les dépenses agricoles à l'hectare comprennent une majorité de fonctionnaires et sont présidées notamment par le directeur des contributions directes.

Vous avez donc tous apaisements de ce côté-là. Je ne vois pas comment, pour vérifier les bases d'imposition des agriculteurs, en raison de la diversité des cultures, des régions et des frais, vous arriverez à déterminer exactement la dépense à l'hectare.

Quant à moi, je prétends, en praticien, que la chose me paraît très difficile et que, dans ce domaine encore, les évaluations de l'administration seront arbitraires.

Vous venez de dire tout à l'heure sincèrement et loyalement — je vous en remercie et en prends acte — que vous vouliez serrer de près les bénéfices agricoles, c'est-à-dire imposer un peu plus les agriculteurs français.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voulais indiquer à M. le président de la commission de l'agriculture que l'expression « serrer de plus près la réalité » ne signifiait pas « serrer la vis aux agriculteurs », selon l'interprétation donnée à mes paroles, mais, au contraire, prévoyait un dégreèvement pour certains d'entre eux.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Brettes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur la situation des viticulteurs de la Gironde. Il y a des régions où les produits agricoles ont vu leurs prix augmenter. Les vins ont maintenu leur cours dans certaines régions. Mais les vins de la Gironde, qui sont tous ou à peu près à appellation contrôlée, ont subi depuis 1946, date d'évaluation, qui sera suivie au cours de l'année 1948 de baisse considérable.

En 1946, les vins de la Gironde se vendaient de 80 à 120.000 francs le tonneau. Ils se vendent à l'heure actuelle — et il y a des difficultés de vente — à 40.000 francs le tonneau. Par conséquent, les agriculteurs-viticulteurs de la Gironde seront lourdement frappés, puisque leurs frais d'exploitation ont augmenté, ainsi que leurs charges sociales, les frais de gestion, l'impôt de solidarité, le prélèvement et les augmentations de toutes sortes provenant des frais d'exploitation.

Par conséquent, nous demandons à M. le ministre du budget s'il est possible de

laisser les coefficients de 1947 pour la base du calcul de l'impôt pour 1948, attendu qu'il y a pour les viticulteurs de la Gironde une diminution de recettes de l'ordre de 50 p. 100. C'est une question que je pose en leur nom et je demande à M. le ministre du budget de vouloir bien y répondre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas entamer ici, monsieur Brettes, une discussion sur le fond de la question des agriculteurs. C'est justement ce à quoi l'Assemblée nationale s'est refusée. Je peux vous indiquer simplement qu'en ce qui concerne les agriculteurs, toutes sortes de mesures seront prises qui sont nécessaires, mais je ne veux pas ici aborder dans le détail toutes les parties de l'impôt agricole qui ne sont pas comprises dans le projet soumis à l'attention de l'Assemblée aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 52 du code général des impôts directs, la commission départementale des impôts directs pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, après la promulgation de la présente loi, fixer dans chaque département les éléments nécessaires à la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires qui seront taxés au titre de l'année 1948 suivant les mêmes règles qu'en 1947 en ce qui concerne le calcul de l'impôt.

« En ce qui concerne les cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne pourra pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la fixation des bénéfices forfaitaires par la commission départementale des impôts directs pourra être différée jusqu'au 1^{er} mai 1948.

« Le délai accordé aux contribuables intéressés pour dénoncer le forfait et pour souscrire leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu sera prolongé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*. »

Le premier alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par MM. Léon Vergnole, Léon David, Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés, d'un amendement tendant à insérer entre le premier et le second alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le taux d'imposition pour les raisins de table est fixé comme suit :

« 50.000 francs pour la première catégorie ;

« 40.000 francs pour la deuxième catégorie ;

« 30.000 francs pour la troisième catégorie. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé, monsieur le président, en ce qui concerne les trois amendements déposés par le groupe communiste, d'indiquer tout de suite que, très loyalement, j'oppose l'article 47, car il s'agit d'une diminution d'impôts.

Néanmoins, en ce qui concerne les détaxations et les dégrèvements des victimes

des gelées, je puis dire que quelque chose sera fait, et ce par l'intermédiaire du crédit agricole.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 47. Je me vois donc dans l'obligation de demander l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. Il s'agit mes chers collègues dans le premier amendement de dégrèver les raisins de table. Il est bien évident qu'il s'agit d'une diminution de recette.

L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant opposé par le Gouvernement, la question préalable est de droit.

M. Marrano. On peut tout de même développer des arguments.

M. le président. Ceci n'est pas possible, la question préalable étant posée.

Le deuxième alinéa de l'article unique n'est pas contesté ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par vote d'amendement Mlle Juliette Dubois, MM. Duhourquet, Roudel, Cardonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer entre le 2^e et le 3^e alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La commission départementale pourra en outre, en ce qui concerne les cultures spéciales, procéder à la revision des bénéfices agricoles forfaitaires déterminés en vue de l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1947 lorsque la commission a pris sa décision avant le 1^{er} mai 1947 et si la valeur des récoltes a été surestimée. »

M. le secrétaire d'Etat au budget oppose à cet amendement la question préalable. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. Si je comprends bien, il s'agit d'un dégrèvement sur l'année 1947, donc une diminution de recettes. Par conséquent, l'article 47 est applicable. Mais cela n'empêchera pas, je pense, M. le ministre de pouvoir examiner avec bienveillance les situations anormales.

M. le président. La question préalable est de droit et l'amendement est écarté.

Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa de l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Par vote d'amendement, MM. Léon Vergnole, Cardonne, David, Roudel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter l'article par le texte suivant :

« Les viticulteurs victimes des gelées des 21 et 22 février 1948 sont exonérés de toute imposition sur 1948. »

M. le secrétaire d'Etat a fait tout à l'heure, à ce sujet, une déclaration qui n'a peut-être pas été bien entendue.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai dit que des mesures seraient prises en ce qui concerne ces viticulteurs.

Par ailleurs, dans un projet de texte soumis à la commission des finances, des facilités de l'ordre de 200 millions sont données à l'office agricole pour parer à la situation de ces viticulteurs, objet de calamités.

Néanmoins, j'applique l'article 47, car il ne faut pas que ces viticulteurs victimes de gelées soient entièrement exonérés pour l'année 1948 ; et il s'agit là, évidemment, d'une diminution de recettes, puisqu'il s'agit d'une exonération totale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur général. C'est exactement la même chose. Il s'agit d'un cas particulier qui entraîne une diminution de recettes. Bien sûr ! Si M. le ministre estime

qu'il y a une disposition bienveillante à prendre, il pourra le faire, mais la commission des finances est obligée de constater qu'il y a une diminution de recettes, et elle reconnaît que l'article 47 est applicable.

M. le président. La question préalable est de droit et l'amendement se trouve également écarté.

M. Léon David. Je demandé la parole pour explication de vote.

M. le président. Je vous donne la parole à condition de ne pas parler des amendements.

M. Léon David. Je ne vais pas en parler, tout en en parlant. *(Sourires.)*

M. le président. Dans ce cas, je serai obligé de vous retirer la parole.

M. Marrano. Ce n'est pas régulier, ce n'est pas indiqué dans le règlement.

M. le président. Je prévient loyalement l'orateur.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera le texte reconduisant pour l'année 1948, le mode de détermination des bénéfices agricoles forfaitaires en vigueur pour l'année 1947, ce qui veut dire, d'une façon explicite, que les impôts sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1948 ne seront pas augmentés.

Le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à tripler l'impôt sur les bénéfices agricoles en portant son rendement pour l'année 1948, à 21 milliards contre 6 milliards et demi en 1947. Nous avons, aussi bien, à l'Assemblée nationale qu'ici, combattu ces textes et ces projets fiscaux, aussi bien dans notre presse, que dans la campagne que nous avons organisée à travers le pays, nous avons dénoncé ces projets fiscaux.

Nous n'avons pas seulement dénoncé ces projets à la tribune de l'Assemblée, mais également dans le pays, car pour nous, communistes, la France, ce n'est pas seulement ici, mais surtout et, également, dans le pays. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Au centre. C'est une vérité de La Pallice.

M. Léon David. La protestation des paysans de France a été puissante... *(Très bien ! sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Si vous interrompez l'orateur, il pourra revendiquer une prolongation du temps de parole qui lui est accordé.

A l'extrême gauche. Il le fera sans hésiter !

M. Léon David. ...touchés sérieusement par le prélèvement, l'emprunt obligatoire, le blocage des billets de 5.000 francs, et les augmentations massives des produits industriels, ils se sont unis sans distinction de tendances dans des milliers de comités de défense paysanne.

Ils se dressent contre les projets de misère aggravés par les accords de Genève.

Nous sommes convaincus que si le Gouvernement a renoncé à l'augmentation massive des impôts agricoles, c'est parce qu'il a senti monter la colère des campagnes.

Nous regrettons que certains amendements présentés par nos amis représentants de départements agricoles et viticoles en particulier, n'aient pas été retenus. Nous aurions alors pensé qu'on pouvait défendre ici les paysans qui ont été sinistrés ces jours derniers par les gelées, et nous aurions pensé qu'on pouvait défendre ici ceux qui sont taxés d'une façon scandaleuse, en particulier les producteurs de vins à appellation contrôlée du Beaujolais, de Corbières, de la Gironde et du

Minervois. Nos amis Duhourguet, Juliette Dubois, Vergnolle et Rondel s'étaient proposés de le faire en déposant leurs amendements.

Nous nous élevons également contre les abus commis dans la fixation du bénéfice forfaitaire à l'hectare qui doivent être révisés pour les cultures maraîchères et fruitières.

Nous aurions pensé que nos amis pourraient défendre les populations qu'ils représentent et l'ensemble des paysans en particulier. On a opposé l'article 47. C'est une méthode qui devient un peu trop coutumière.

Chaque fois que l'on a tendance à défendre soit les agriculteurs, soit les artisans, soit les commerçants, c'est-à-dire tous ceux qui sont touchés par l'aggravation des impôts... (*Interruptions au centre.*)

Monsieur Buffet, si vous ne voulez pas les défendre, libre à vous! Vous tâcherez de vous expliquer avec eux, et vous serez certainement aussi bien reçu que certains de vos collègues de la majorité.

Quant à nous, nous ne sommes pas ici pour défendre un gouvernement dont le budget est une véritable passoire... (*Rires.*)

M. Buffet. Apportez-lui des recettes!

M. Léon David. ...mais pour défendre les intérêts des populations, des ouvriers, des paysans, et de tous ceux qui travaillent.

M. le rapporteur général. Des petits!

M. Léon David. Nous invitons les paysans de France à se grouper plus nombreux encore dans de vastes comités de défense paysanne. Et, messieurs les ministres qui souriez lorsque j'appelle les paysans à s'unir, vous savez très bien qu'il y a des milliers de comités de défense paysanne qui sont constitués dans ce pays et que c'est cette force qui vous a fait reculer.

M. Dulin. Des petits milliers! (*Rires.*)

M. Léon David. Riez, monsieur Dulin, mais vous avez une façon particulière de défendre les paysans! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin. Je ne demande pas comme vous, en même temps, le pain moins cher, dans *L'Humanité*, et le blé à un prix plus rémunérateur, dans *La Terre*. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Laissez, je vous prie, M. David poursuivre son exposé.

M. Léon David. Vous êtes quelques-uns ici qui faites de beaux discours à la tribune; je n'en disconviens pas... (*Interruptions sur quelques bancs à gauche.*)

M. Laffargue. Pas vous!

M. le président. Nous sommes aux explications de vote. Ne recommençons pas la discussion générale, je vous en prie!

M. Léon David. Il faut savoir lier les paroles aux actes. Vous défendez les gens, en paroles, mais vous votez contre eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous, nous agissons autrement. Nous mettons en conformité nos paroles et nos actes. (*Rires et protestations à gauche et au centre.*)

Parfaitement! Une fois de plus, nous appelons, de cette tribune, les paysans de France à s'unir dans de vastes comités de défense et nous sommes sûrs que si ces comités groupant les paysans, les commerçants, les artisans, avaient été plus nombreux, le gouvernement Schuman n'aurait pas obtenu, à l'Assemblée nationale, ses seize voix de majorité; la protestation aurait été encore plus forte, le Gouvernement, mis en minorité, aurait été battu et ses projets de misère ne se-

raient pas appliqués actuellement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Voilà notre devoir, tel que nous le concevons.

Et je répète, en conclusion, ce que j'ai dit au début. Nous voterons ce texte, parce que nous considérons que c'est une victoire pour la paysannerie qui ne verra pas tripler ses impôts sur les bénéfices agricoles pour l'année 1948.

Nous considérons que c'est les paysans qui ont remporté une victoire; c'est une victoire du peuple qui, lorsqu'il veut s'unir et se battre, sait gagner des conditions de vie meilleures qui lui permettent d'avoir de grands espoirs dans la démocratie et la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour expliquer son vote.

M. Dulin. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera à l'unanimité le texte qui est présenté par le Gouvernement.

Il aurait préféré que la réforme fiscale de l'agriculture soit réalisée, ce qui aurait permis d'établir plus de justice fiscale, mais, en attendant, il considère que ce texte peut lui donner satisfaction, à la condition — comme je l'ai dit tout à l'heure — que le Gouvernement maintienne la fixation du taux des dépenses à l'hectare et qu'il fasse confiance aux commissions départementales présidées par le directeur des contributions directes.

Mais je voudrais attirer spécialement l'attention du Gouvernement sur les coopératives de distillation des Charentes. J'interviens ici en mon nom personnel et au nom de mon collègue M. Simard.

Les adhérents des coopératives de distillation sont en effet particulièrement frappés depuis deux ans par l'administration des contributions indirectes, puisqu'ils supportent, en plus de la taxe à l'hectare, une charge de 350 francs par hectolitre dont sont exemptés ceux qui vendent leurs vins au commerce, pour la consommation.

Les bouilleurs de cru de la Charente et de la Charente-Maritime voient ainsi leur chiffre forfaitaire de bénéfices agricoles, au titre de l'année 1947, augmenté de la somme de 350 francs par hectolitre.

Or, si la vente des cognacs procurait, en 1946, un bénéfice plus élevé que celle des vins en nature, les conditions économiques sont inversées d'une façon telle que la distillation n'assure plus un profit supérieur à celui résultant de la vente des vins. Les cognacs qui, en décembre 1946, étaient payés 32.000 francs l'hectolitre sont en effet tombés, en mars 1947, à 14.000 francs l'hectolitre.

Par ailleurs, les vins de grande champagne, c'est-à-dire les meilleurs crus de Cognac, sont payés à environ 200 francs le degré-hectolitre pour la distillation, alors que les vins de consommation, sans distinction de cru, atteignent près de 253 francs le degré, soit une perte à l'hectolitre d'environ 6.000 francs pour la distillation.

La surestimation du bénéfice des bouilleurs de crus n'est donc nullement justifiée. Une telle mesure serait de nature à entraîner une raréfaction des eaux-de-vie de Cognac, ce qui porterait certainement préjudice à l'exportation.

C'est sur cette simple question de justice et d'égalité entre les producteurs que je voulais attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 294

Le Conseil de la République a adopté.

— 18 —

LIBERATION D' ACTIONS DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANTERIEURES A LA LOI DU 4 MARS 1943

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence; selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Courrière, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice m'a chargé de vous faire un rapport verbal sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale et concernant les souscriptions d'actions des sociétés anonymes.

Sous l'empire de la loi du 27 janvier 1867 modifiée par la loi du 1^{er} août 1893 et par le décret-loi du 31 août 1937, les sociétés par actions ne pouvaient être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement en espèces par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions souscrites par lui.

Pour le paiement des trois autres quarts, la loi était muette; aucun délai n'était imparti pour ce versement complémentaire.

La loi du 4 mars 1943, dans son article 1^{er}, a prévu que la libération du surplus devait intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la constitution de la société, ou dans le même délai à compter de la publication de ladite loi, pour les sociétés qui avaient été constituées avant cette date. Le délai de cinq ans expire le 12 mars de cette année.

Les sanctions, prévues par cette législation contre les administrateurs qui n'auront pas procédé à temps aux appels de fonds nécessaires, vont de 10.000 francs à 100.000 francs d'amende.

L'effet de cette loi, qui avait été promulguée par le gouvernement de Vichy, à une époque où l'argent liquide était très abondant sur le marché financier, pèse lourdement, à l'heure actuelle, sur les cours des actions non entièrement libérées. Les capitalistes, soucieux de répondre aux appels adressés à l'épargne par les sociétés qui augmentent leur capital, en raison du gonflement de leur chiffre d'affaires ou parce qu'ils sont désireux de réserver leurs disponibilités pour l'emprunt actuellement en cours d'émission, évitent d'acheter des actions qui ne sont pas libérées et, au contraire, jettent sur le marché

des paquets d'actions de ce genre. Il s'ensuit des difficultés assez graves.

D'autre part, ces appels de fonds, qui vont porter sur un nombre considérable de millions ne correspondent, pour beaucoup de sociétés, à aucune nécessité d'ordre commercial ou technique.

Enfin, on se demande quelle sanction serait infligée à un administrateur de société lorsque celui-ci aurait fait l'appel nécessaire auprès des actionnaires et que cet appel n'aurait pas été entendu par ces derniers, puisque la sanction n'est pas prévue contre l'actionnaire mais contre l'administrateur de la société.

C'est devant toutes ces difficultés et en raison de la date du 12 mars qui arrive à brève échéance, qu'une proposition de loi tendant à l'abrogation pure et simple du texte de 1943, a été déposée.

Mais la commission de la justice de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir suivre l'auteur de ce texte; elle n'a pas accepté l'abrogation pure et simple, mais, au contraire, prorogé le délai qui avait été imparté par la loi de 1943. L'Assemblée a suivi sa commission en adoptant un texte prorogeant de cinq années supplémentaires le délai de cinq ans déjà prévu par la loi de 1943.

Votre commission de la justice, à l'unanimité, demande au Conseil de la République de suivre l'Assemblée nationale et de voter le texte qui nous est soumis. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 4 mars 1943, la libération des actions émises avant la publication de ladite loi par les sociétés existant à cette date pourra être effectuée jusqu'au 15 mars 1953. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de la prochaine séance, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances demande au Conseil de la République de bien vouloir se réunir demain mercredi 10 mars à quinze heures et demie pour examiner le projet de loi portant des modifications à la loi sur le prélèvement que l'Assemblée nationale a transmis aujourd'hui après l'avoir voté hier.

M. le président. M. le président de la commission des finances demande au Conseil de tenir sa prochaine séance demain mercredi 10 mars à quinze heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à apporter certains aménagements à la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement

exceptionnel de lutte contre l'inflation et à la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (n° 198, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures et demie.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du 4 mars 1948.

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA RÉGION PARISIENNE

Page 566, 3^e colonne, 7^e alinéa, avant-dernière ligne,

Après : « ...Majorité absolue des membres »,

Ajouter le mot : « ...présents. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 MARS 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

Présidence du conseil.

N° 576 Jules Boyer; 608 Marcelle Devaud.

Agriculture.

N° 631 Jean Boivin-Champeaux; 655 Charles Morel; 678 Philippe Gerber.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 667 Albert Denvers; 668 Albert Denvers.

Finances et affaires économiques.

N° 231 Jacques-Destrée; 319 Jacques Champeaux; 390 André Pairault; 517 Amédée Guy; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Reville; 572 Jacques Chaumel; 638 Charles Brune; 639 Charles Brune; 640 René Cardin; 641 René Cardin; 643 Edouard Richard; 645 Fernand Verdeille; 646 Alfred Wehrung; 665 Paul Raucourt; 671 Henri Monnet; 679 Albert Denvers.

Justice.

N° 685 Philippe Gerber; 686 Edouard Soldani.

Travail et sécurité sociale.

N° 619 André Pairault; 628 Roger Carcassonne; 654 Pierre Pujol; 661 François Dumas; 676 Amédée Guy; 677 Amédée Guy.

Travaux publics et transports.

N° 600 Alexandre Caspary; 606 Henri Buffet; 607 Roger Menu; 673 Yves Jaouen.

AGRICULTURE

795. — 9 mars 1948. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 46-2742 du 26 novembre 1946 a prévu que les règles relatives à la délimitation et à l'attribution des zones de ramassage de lait et de produits laitiers n'étaient plus applicables : 1° aux coopératives de transformation et à leurs adhérents; 2° chaque fois que sont conclus des contrats de fourniture, entre, d'une part, les producteurs réunis en coopérative de vente en commun, en syndicats agricoles ou autres groupements agricoles légalement constitués, d'autre part, les entreprises laitières de collecte, de traitement ou de transformation légalement habilitées à procéder à l'achat direct à la production, ces contrats devant être conformes aux contrats-types établis en vertu des conventions interprofessionnelles, ratifiées par le service provisoire de l'économie laitière, réglant les conditions d'achat et de vente du lait et des produits laitiers à la production, la date d'expiration de ces contrats collectifs étant fixée, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture, au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, et demande : si un contrat de fourniture, passé le 30 septembre 1943 entre une société industrielle laitière et une coopérative de vente en commun commençant à courir le 1^{er} octobre 1943 pour se terminer le 1^{er} octobre 1945 et se continuant de plein droit, par tacite reconduction, pour des périodes égales de deux années, est devenu caduc du fait des dispositions du décret du 26 novembre 1946, le texte n'en étant pas conforme à celui des contrats-types établis en vertu des conventions interprofessionnelles laitières ratifiées par le service provisoire de l'économie laitière, la durée en étant supérieure à un an, et la date d'expiration étant fixée au 1^{er} octobre de chaque période biennale.

796. — 9 mars 1948. — **M. Germain Pontille** demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si un fermier à colonat partiaire ayant été sinistré (incendie le 2 août 1947 à 400 p. 100) et mis de ce fait dans l'obligation de résilier son bail, est tenu de fournir au propriétaire le cheptel, foin, pailles et semences qu'il s'était engagé à laisser en cas de résiliation ou d'expiration de bail, ou si ce cheptel entièrement détruit par ledit incendie suit le même sort que les bâtiments agricoles, également sinistrés à 400 p. 100; 2° si le dernier paragraphe de l'article 20 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 est également applicable au cheptel et aux bâtiments loués.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

797. — 9 mars 1948. — **M. Francis Dassaud** expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que d'après la législation en vigueur, sont exonérés des cotisations aux allocations familiales agricoles,

les propriétaires atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 au moins, et ayant un revenu cadastral inférieur à 500 francs; qu'il se trouve qu'un certain nombre de mutilés de guerre pensionnés à 50 p. 100 et plus, remplissant toutes les conditions requises par ailleurs, ne sont pas exonérés parce que la caisse d'allocations familiales agricoles fait estimer par le médecin attaché, sur duplicata du diagnostic de pension de guerre, et l'incapacité est inférieure au taux de la pension; que toutefois les intéressés peuvent faire appel devant le médecin contrôleur de la caisse, mais qu'il apparaît qu'il y a là quelque chose d'arbitraire, de dangereux et de vexant pour les mutilés et pensionnés de guerre; et demande si le taux de la pension servie au titre des mutilés de guerre et ne pourrait automatiquement être considéré pour sa valeur intrinsèque afin qu'il n'y ait pas de difficultés pour l'exonération des cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles.

EDUCATION NATIONALE

798. — 9 mars 1948. — M. Jean Primet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après la libération, un certain nombre d'instituteurs se dévouant aux œuvres post-scolaires ont été mis dans l'obligation par l'office professionnel du cinéma, survivant de Vichy, de prendre la carte professionnelle délivrée par cet organisme pour pouvoir ressusciter les sections cinématographiques de leurs associations; que pour constituer leur dossier, ces instituteurs ont été obligés de s'inscrire au registre du commerce et de devenir commerçants, en contravention avec toute la législation réglementant leur profession; que plusieurs d'entre eux, affiliés à l'union française des offices du cinéma éducateur laïque, réorganisée en 1945, refusent d'acquiescer les cotisations dues au centre national du cinéma qui a remplacé l'office professionnel du cinéma; que le centre national menace de poursuites ces instituteurs; demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour défendre les instituteurs; 2° pour leur permettre d'utiliser le cinéma comme moyen de culture populaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

799. — 9 mars 1948. — M. Philippe Gerber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des lois des 6 novembre 1941 et 22 décembre 1947, la taxe locale instituée par la commune est perçue sur les ventes de charbon au profit de la ville où se trouve le siège des Houillères de bassin, Douai, Alès, etc...; et demande quel a été le montant des taxes perçues de ce chef par chacune de ces villes depuis la mise en application de la loi du 22 décembre 1947.

800. — 9 mars 1948. — M. Etienne Le Sauxier-Boisauné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: que le coefficient qui a servi de base pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1946, mais payable en 1947, a été basé sur le revenu cadastral servant de base à l'établissement de l'impôt foncier 1947; que ce système constitue une méconnaissance du principe fondamental de la législation des impôts sur le revenu aux termes duquel l'impôt établi au titre d'une année atteint les bénéfices réalisés au cours de l'année précédente; que ce principe vient, au surplus, d'être consacré à nouveau de la manière la plus claire par un arrêt rendu par le conseil d'Etat, le 3 novembre 1947, en vertu duquel: « pour l'impôt général sur le revenu au titre d'une année déterminée, le revenu agricole doit, lorsqu'il est calculé forfaitairement, être fixé d'après le revenu servant de base à la contribution foncière de l'année précédente; et demande, en vertu de la loi confirmée par l'arrêt du conseil d'Etat du 3 novembre 1947, que le calcul forfaitaire des impôts sur les bénéfices agricoles de l'année en cours ait pour base le coefficient ayant servi à l'établissement de l'impôt foncier de l'année précédente.

801. — 9 mars 1948. — M. Emile Marintabouret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 6 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel prévoit une réduction de 50 p. 100 en faveur des personnes physiques sinistrées titulaires de la carte de sinistré et demande si un commerçant qui a été sinistré 100 p. 100 dans ses bureaux mais qui n'a pas la carte de sinistré (puisque cette carte n'est délivrée qu'à ceux qui ont été sinistrés dans leur habitation) ne devrait pas, par simple équité, bénéficier du même avantage.

FRANCE D'OUTRE-MER

802. — 9 mars 1948. — M. Arouna N'Joya demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour compléter l'effectif du personnel judiciaire du Cameroun, spécialement à la suite du décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène, et du décret du 22 octobre 1947 qui exigeait la nomination d'au moins 27 magistrats supplémentaires, précisant qu'actuellement 5 magistrats seulement, tous affectés à Douala, sont arrivés, et que toutes les affaires civiles et commerciales demeurent en souffrance dans les régions de l'intérieur.

INTERIEUR

803. — 9 mars 1948. — M. Emile Marintabouret expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 47-1650 du 3 septembre 1947 et la circulaire n° 127-36 B 4 du 31 décembre 1947 sur le dégroupement des cadres des fonctionnaires, prévoient pour ceux n'ayant pas droit à une retraite une indemnité de licenciement fixée à un mois de leurs émoluments mensuels pour chaque année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaire ou validés par la retraite, les fractions d'années étant négligées; et demande: 1° comment est compté dans ce calcul le temps de la guerre 1939-1940 et le temps de maladie; 2° s'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'année 1939 intégralement, puisque son interruption par la guerre n'est pas imputable aux intéressés; 3° s'il n'y a pas lieu de compter pour une année entière l'année au cours de laquelle a eu lieu l'entrée dans les cadres de l'intéressé, alors que celui-ci, rédacteur à la préfecture et non encore fonctionnaire d'Etat comme à l'heure actuelle et depuis le 1er janvier 1941, était régi par le règlement du conseil général faisant remonter l'ancienneté au 1er janvier de l'année d'entrée dans les cadres; 4° si, comme cela est vraisemblable et équitable, un fonctionnaire qui serait licencié étant en congé de maladie sans solde ou en disponibilité sans solde, aurait les mêmes droits qu'un fonctionnaire qui percevrait effectivement son traitement au moment de son licenciement.

804. — 9 mars 1948. — M. Emile Marintabouret expose à M. le ministre de l'intérieur que, par arrêté du 21 février 1947, a été créée à la préfecture de police une commission chargée de demander la révision de certaines sanctions prononcées au titre de l'épuration administrative et que dans sa réponse écrite du 18 décembre 1947 à M. Joseph Denais, député (Journal officiel du 19 décembre 1947, page 5889), il a déclaré que cette commission a « pour but de donner des garanties supplémentaires » aux fonctionnaires sanctionnés qui ont estimé devoir se pourvoir, par la voie gracieuse ou contentieuse, contre la décision dont ils étaient l'objet; et demande pourquoi — tous les fonctionnaires devant être traités sur le même pied — de telles commissions n'ont pas été instituées dans les préfectures pour proposer la révision de certaines sanctions ayant frappé des fonctionnaires qui se sont régulièrement pourvus contre la décision qui les a frappés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

805. — 9 mars 1948. — M. Amédée Guy demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si une caisse de sécurité sociale a la possibilité de refuser le paiement d'un

acte médical, consultation ou visite, lorsque le malade n'a pas fait exécuter l'ordonnance pharmaceutique et n'a pas, ainsi, suivi les traitements prescrits.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

656. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour quelles raisons les décrets portant règlement d'administration publique fixant la nomenclature des emplois réservés concernant notamment la Société nationale des chemins de fer français, prévus à l'article 11, deuxième alinéa, du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, n'ont pas encore été pris ou portés à la connaissance des intéressés. (Question du 29 janvier 1948.)

Réponse. — L'application de la législation sur les emplois réservés à la Société nationale des chemins de fer français a donné lieu à une étude particulière étant donné l'impossibilité pratique de reconduire les dispositions en vigueur en 1939. Lors de la rédaction du règlement d'administration publique du 10 juillet 1947 pris pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, les commissions interministérielles réunies pour étudier les mesures nouvelles imposées par les transformations survenues dans les différentes administrations, après avoir pris connaissance des observations présentées par les représentants du ministère des travaux publics et des transports, ont admis, devant l'étendue des questions à régler, que les emplois réservés à la Société nationale des chemins de fer français feraient l'objet d'un texte particulier, principe confirmé par le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 1er juillet 1947 susvisé. La Société nationale des chemins de fer français vient de donner son accord sur les conclusions de la dernière commission à laquelle participèrent notamment les représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministère des forces armées. Les tableaux des emplois susceptibles d'être postulés par les bénéficiaires des deux sexes comprenant 39 emplois de début relevant des diverses catégories du point de vue du niveau des examens d'aptitude professionnelle, ont pu être définitivement arrêtés. Sous réserve de l'adoption de certaines mesures en voie de solution, un projet de décret sera prochainement élaboré pour être soumis, après avis de M. le ministre des finances et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, au conseil d'Etat.

EDUCATION NATIONALE

669. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de donner des instructions pour la mise en application de la loi n° 47-1654 rétablissant la situation de certains architectes dans la profession qu'ils avaient embrassée avant la loi de Vichy, alors que cette profession était libre; et précise que ces architectes ne pouvant obtenir l'inscription qu'ils ont sollicitée depuis de longs mois, au tableau de l'ordre, cette situation crée des problèmes très difficiles et qu'il serait nécessaire de se pencher au plus vite sur la régularisation de ces attentes dont le motif ne paraît pas plausible. (Question du 2 février 1948.)

Réponse. — Si l'examen par le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre des architectes des problèmes qui soulèvent l'application de la loi n° 47-1654 du 30 août 1947 a pu provoquer un certain retard dans la réponse des conseils à l'égard de demandes présentées par des personnes se réclamant de cette loi, l'instruction des dossiers se poursuit maintenant de façon normale. Les conseils régionaux et en appel le conseil supérieur examinent si les candidats, qui, en vertu de la loi du 30 août 1947 se trouvent dispensés de la production du diplôme d'architecte, répondent par ailleurs aux autres

conditions exigées par la loi et notamment s'ils présentent les garanties de moralité nécessaires pour être admis à faire partie de l'ordre. De nombreuses décisions ont déjà été prises par les conseils de l'ordre et les candidats qui n'auraient pas reçu de réponse dans le délai de quatre mois imparti aux conseils régionaux peuvent s'adresser directement au conseil supérieur de l'ordre dont la décision ou l'absence de décision dans un délai de six mois sont elles-mêmes susceptibles d'un recours au conseil d'Etat. Le ministre de l'éducation nationale n'a pas qualité pour prendre lui-même les décisions d'inscription au tableau de l'ordre des architectes.

FRANCE D'OUTRE-MER

681. — M. Mamadou M'Bodge demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les mesures envisagées dans les territoires d'outre-mer: 1° pour la revalorisation de la fonction enseignante, base essentielle de notre évolution sociale; 2° pour créer de nouvelles écoles primaires qui sont d'une impérieuse nécessité. (Question du 5 février 1948.)

Réponse. — 1° A la suite de contacts pris entre les services du département et les représentants de l'enseignement et des organisations syndicales de l'A. O. F. une solution a été retenue qui permettrait de revaloriser, en attendant le reclassement de la fonction publique outre-mer, et par voie d'une indemnité compensatrice, les traitements des fonctionnaires de l'enseignement dont la rémunération globale aurait été supérieure à celle actuelle si les intéressés étaient en service en France et recevaient en conséquence les versements d'attente; 2° la création de nouvelles écoles primaires est du ressort: a) des administrations et des assemblées locales à qui il appartient de prévoir des crédits budgétaires suffisants pour le développement de la scolarisation; b) du plan du développement et d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Le département n'a pas manqué de donner à l'enseignement toute l'importance qui doit s'y attacher puisque les dépenses d'enseignement absorbent 15 à 20 p. 100 du total du plan et 35 à 40 p. 100 du total de l'équipement social. Les crédits relatifs à l'enseignement primaire représentent 45 p. 100 du total des dépenses d'enseignement. Ils doivent être uniquement affectés à des constructions neuves et en particulier à l'édification d'écoles primaires pilotes de huit classes.

705. — M. Amadou Doucouré, signale à M. le ministre de la France d'outre-mer l'influence néfaste sur les jeunes africains, de la protection dans les territoires d'outre-mer, en particulier en Afrique occidentale française de nombreux « films d'aventure » français ou étrangers; que cette influence risque de déformer dangereusement la conscience et le caractère de ces enfants jusqu'à les pousser à s'affranchir prématurément de la tutelle de leurs parents; et demande les mesures envisagées pour au moins réduire le nombre des films de cette catégorie introduits dans les territoires d'outre-mer. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Pour empêcher la diffusion d'œuvres contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de troubler l'ordre public, une ordonnance du 3 juillet 1945 subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques. Cette ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer a rappelé au haut commissaire l'intérêt que présente l'application stricte de cette ordonnance qui lui permet de refuser le visa d'exploitation aux œuvres dont la projection est jugée indésirable et d'interdire aux mineurs de seize ans, l'accès des salles où sont représentés des films pour lesquels une mesure si radicale paraîtrait excessive. En particulier, les films d'aventures qui pourraient entrer dans une de ces catégories devront être l'objet de toute son attention.

729. — M. Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que, dans l'état actuel de la législation les navigateurs africains, bien qu'élevés à la dignité de citoyens, ne peuvent pas encore prétendre à la qualité d'inscrits maritimes; qu'il leur est cependant imposé de cesser leur activité dès qu'ils atteignent l'âge de cinquante-cinq ans prévu pour la mise à la retraite des inscrits maritimes; que le bureau de l'inscription maritime de Dakar est notoirement insuffisant pour répondre aux besoins des gens de mer africains; et demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° autoriser temporairement les africains ayant dépassé l'âge de cinquante-cinq ans à continuer à naviguer lorsque leur état de santé le permet; 2° admettre les africains au bénéfice de l'inscription maritime; 3° ériger en inscription maritime le quartier de Dakar. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — La question posée s'insère dans le problème de l'extension du régime de l'inscription maritime à tous les territoires d'outre-mer. C'est à quoi tend la proposition de loi n° 1847 déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 26 juin 1947. Un administrateur de l'inscription maritime est détaché au Sénégal, et des démarches actuellement en cours auprès du secrétaire général à la marine marchande visent à doter cet officier d'un adjoint. En ce qui concerne les marins africains âgés de plus de cinquante-cinq ans et désireux de continuer à naviguer, il convient de se référer aux dispositions de la convention du 19 juillet 1947 sur la stabilité de l'emploi passée entre la fédération nationale des syndicats maritimes et le comité central des armateurs de France dont l'article 11 a une portée absolument générale. Aux termes d'une circulaire du secrétaire général à la marine marchande du 31 décembre 1947 l'embarquement des marins, non stabilisés dans leur emploi, reste soumis aux seules conditions fixées par le code du travail maritime qui, s'il ne prévoit aucune limite d'âge, n'en laisse pas moins aux armateurs le libre choix de leurs équipages.

INDUSTRIE ET COMMERCE

750. — M. Vincent Rotinat demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° si un agent retraité de l'industrie gazière, appartenant avant sa mise à la retraite à une usine non nationalisée, ayant effectué à la caisse de prévoyance sur les retraites (C. P. I. E. G.) les mêmes versements qu'un agent appartenant à une usine nationalisée et bénéficiant du même statut national (décret du 22 juin 1946) a droit à la même pension que ce dernier; 2° dans l'affirmative, si le montant de cette pension est en totalité ou partiellement servi par l'organisme C. P. I. E. G.; 3° au cas où le montant de cette pension n'est servi que partiellement par la C. P. I. E. G. par quel autre organisme il est apporté. (Question du 20 février 1948.)

Réponse. — 1° Les agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, bénéficiant du statut national du personnel des industries électriques et gazières, ont droit aux mêmes pensions d'ancienneté que les agents d'« Electricité de France », et de « Gaz de France »; 2° pour les agents des dites entreprises et exploitations qui étaient affiliés à l'une des ex-caisses de retraite transférées à « Electricité de France », et en particulier à l'ex-caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz, la pension d'ancienneté est servie par cette ex-caisse; en totalité, si l'entreprise ou l'exploitation qui les emploie verse une cotisation correspondant à la couverture intégrale des prestations invalidité-vieillesse-décès prévues par le statut national précité; en partie seulement (la partie correspondant aux prestations prévues par la loi et le décret du 4 décembre 1941) si l'entreprise ou l'exploitation qui les emploie ne verse que la cotisation afférente à la couverture des prestations prévues par la loi et le décret du 4 décembre 1941. L'option entre ces deux solutions a été offerte aux entreprises et exploitations en cause par « Electricité de France »; 3° au cas où une partie seulement de la pension est versée à l'agent retraité par une

ex-caisse de retraite, le complément doit, dans l'état actuel des choses, lui être servi par l'entreprise ou l'exploitation qui l'employait avant sa mise à la retraite.

INTERIEUR

615. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 22 décembre 1947 ayant relevé les maxima des taxes perçues sur diverses transactions au profit des collectivités locales, différents élus municipaux ou départementaux songent à corriger l'incidence de ce texte sur les familles nombreuses ou sur les économiquement faibles en instituant, au profit de ces catégories de redevables particulièrement intéressants, des allocations compensatrices des taxes majorées qu'elles devront acquitter; que dans certaines villes et notamment à Paris ont été créées des allocations compensatrices d'une partie des redevances acquittées par les familles nombreuses pour leur consommation de gaz et d'électricité; que l'extension de ce système à la taxe sur les ventes au détail permettrait de corriger l'iniquité de l'impôt indirect; que M. le secrétaire d'Etat au budget ne semble pas opposé à cette mesure (Journal officiel. Débats Conseil de la République 18 décembre 1947, page 2165); et demande si une circulaire aux préfets ne pourrait leur faire connaître qu'ils devront tenir pour légales les délibérations d'un conseil municipal portant institution de ces allocations compensatrices à condition: 1° que les seuls bénéficiaires en soient les économiquement faibles et les familles nombreuses; 2° que le montant des remboursements envisagés soit au plus égal au montant normal de la taxe acquittée sur la part forfaitairement évaluée du minimum vital consacrée aux dépenses assujetties aux dites taxes et n'excède pas le montant de la taxe normalement acquittée dans un budget individuel familial correspondant au minimum vital, sur les dépenses forfaitairement ventilées afférentes aux paiements assujettis à ladite taxe. (Question du 27 décembre 1947.)

Réponse. — Le versement d'allocations destinées à compenser la charge fiscale que supportent les familles nombreuses et les économiquement faibles, du fait de l'institution de la taxe sur les ventes à la consommation et prestations de service, n'est pas, en principe, interdit aux collectivités locales. En l'absence de tout texte formel, il n'est pas possible de s'opposer à de telles initiatives des assemblées départementales et communales; ce serait, d'ailleurs, contraire au principe de l'autonomie des collectivités inscrit dans la constitution. Il y a tout lieu, néanmoins, de craindre que l'octroi de ces indemnités n'entraîne, pour certains départements ou certaines communes, une aggravation de leur situation financière. Il ne paraît pas, dès lors, opportun d'inviter les assemblées locales à verser aux catégories de redevables précitées des indemnités compensatrices. Le département de l'intérieur ne se refusera, toutefois pas à approuver les délibérations attribuant ces allocations, à la condition bien entendu que l'octroi de ces dernières ne compromette pas la situation financière de la collectivité intéressée, et que cette libéralité ne soit pas, en définitive, supportée par le budget de l'Etat sous forme de subventions.

751. — M. Gustave Sarrien expose à M. le ministre de l'intérieur que le Journal officiel du 25 janvier 1948 publie le tableau des suppressions d'emplois décidées au ministère de l'intérieur; qu'il est prévu, pour le personnel des préfectures, la disparition de cinquante-trois emplois effectifs de rédacteurs et cent-dix emplois effectifs de commis; et demande le bon sens et le droit étant d'accord pour que les auxiliaires soient licenciés avant les titulaires, si l'on doit déduire des compressions précitées que le licenciement de deux cent quatre-vingt-trois auxiliaires marque la disparition totale des emplois de cette nature dans le cadre national des préfectures. (Question du 20 février 1948.)

Réponse. — En application de la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageant des cadres des personnels de l'Etat, le cas des agents recrutés ou ayant

bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de Vichy mis à part, les auxiliaires doivent à valeur professionnelle égale, être licenciés avant les fonctionnaires titulaires occupant des emplois équivalents. C'est ainsi que le cadre des rédacteurs et des commis de préfectures comprenant à la fois des fonctionnaires titulaires et des agents recrutés à titre temporaire, en application du décret du 1er septembre 1939, ces derniers seront à égalité de notation licenciés avant leurs collègues titulaires, dans la limite de cinquante-trois postes de rédacteurs et cent-dix postes de commis. Par ailleurs, la suppression de deux cent quatre-vingt-trois emplois prévus par le décret du 24 janvier 1943 porte sur les postes d'auxiliaires d'Etat qui, depuis la loi validée du 2 novembre 1940 créant le cadre national des préfectures, occupent à titre permanent les fonctions de commis adjoint, sténodactylographes et agents de service.

JUSTICE

732. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de la justice que l'article 832 du code civil permet à l'époux survivant, ou à tout héritier remplissant les conditions de cet article, de se faire attribuer, par voie de partage, un immeuble formant une exploitation agricole, ainsi que tous les éléments de l'exploitation (animaux de culture, matériel, etc...) et demande si les dispositions de l'article 832 du code civil sont applicables à une exploitation agricole que le *de cuius* faisait valoir comme fermier, l'attribution, au cas considéré, ne pouvant plus porter que sur le droit au bail et les éléments de l'exploitation. (Question du 17 février 1948.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question paraît comporter une réponse négative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

651. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les maires ayant accepté leur mandat sans quitter un emploi devraient pouvoir bénéficier des assurances sociales intégralement lorsqu'ils y sont assujettis pour maladies puisque le temps passé à la mairie ne figure pas dans le montant des salaires déclarés lors de la maladie en cause. (Question du 26 janvier 1948.)

Réponse. — Les maires qui sont assurés sociaux, par suite d'un emploi salarié, ont droit en cas de maladie nécessitant un arrêt de travail au versement des indemnités journalières. Celles-ci doivent être calculées, en application des dispositions de l'article 32 du décret du 29 décembre 1945 modifié par celui du 11 juin 1947, sur le salaire qu'auraient perçu les intéressés s'ils avaient travaillé d'une manière continue au cours de la période de référence.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

708. — M. Charles Brune expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des agents des différents réseaux de chemin de fer ayant obtenu avant la fusion des réseaux dans la Société nationale des chemins de fer français un titre de pension, d'invalidité ou de retraite, continuent à bénéficier, dans les limites du réseau auquel ils ont appartenu (exclusivement sur ce réseau), de titres de circulation gratuits ou à tarif réduit; que certains de ces agents ont par suite des circonstances été contraints de déménager et habitent actuellement hors des limites de la zone territoriale correspondant au réseau dont ils étaient les agents et perdent par suite, en fait le bénéfice des titres de circulation auxquels ils ont droit; et demande que le bénéfice des titres de circulation gratuits ou à tarif réduit délivrés aux agents titulaires d'une pension, ne soit pas limité exclusivement au réseau auquel ont appartenu ces agents et que ceux-ci bénéficient d'avantages de circulation identiques dans la région de la Société nationale des chemins de fer français désignée

par eux, en remplacement du réseau au titre duquel ils ont obtenu leur pension. (Question du 10 février 1948.)

Réponse. — Aux termes des dispositions du nouveau régime de facilités de circulation approuvé le 18 juillet 1947 et applicable depuis le 1er août 1947 aux agents en activité et aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'aux membres de leur famille, les titres de circulation délivrés aux personnels précités sont désormais valables sur l'ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Il n'est plus fait de distinction entre la région d'option et les autres régions.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 mars 1948.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement de M. Victor à l'article unique de la proposition de résolution de Mme Saunier tendant à inviter le Gouvernement à hâter le dépôt d'un projet de loi portant statut de la formation professionnelle.

Nombre des votants..... 228
Majorité absolue..... 115
Pour l'adoption..... 83
Contre 145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- MM.
- Anghilley.
- Baret (Adrien), la Réunion.
- Baron.
- Bellon.
- Benoit (Alcide).
- Berloz.
- Bouloux.
- Mme Brion.
- Mme Brisset.
- Buard.
- Calonne (Nestor).
- Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
- Cherrier (René).
- Mme Claeys.
- Colardeau.
- Coste (Charles).
- David (Léon).
- Décaux (Jules).
- De France.
- Djaument.
- Dubois (Gélestin).
- Mlle Dubois (Juliette).
- Dubourquet.
- Dujardin.
- Mlle Dumont (Mireille).
- Mme Dumont (Yvonne).
- Dupic.
- Etifier.
- Fouéré.
- Fraisseix.
- Franceschi.
- Mme Girault.
- Grangeon.
- Guyot (Marcel).
- Jaouen (Albert), Finistère.
- Jauneau.
- Lacaze (Georges).
- Landaboure.
- Larribère.

- Laurenti.
- Lazare.
- Le Coent.
- Le Contel (Corentin).
- Le Druz.
- Lefranc.
- Legeay.
- Lemoine.
- Lero.
- Mammonat.
- Marrane.
- Martel (Henri).
- Mauvais.
- Mercier (François).
- Merle (Faustin), A. N.
- Merle (Toussaint), Var
- Mermet-Guyennet.
- Molinié.
- Muller.
- Naimé.
- Nicod.
- Mme Pacaut.
- Paquirissampoulhé.
- Petit (général).
- Mme Pican.
- Poincelot.
- Poirot (René).
- Prévost.
- Primet.
- Mme Roche (Marie).
- Rosset.
- Rouzel (Baptiste).
- Rouel.
- Sablé.
- Sauer.
- Sauvertin.
- Tubert (général).
- Vergnole.
- Victoir.
- Mme Vigier.
- Vilhet.
- Vittori.
- Willard (Marcel).
- Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

- MM.
- Abel-Durand.
- Aguesse.
- Alic.
- Amiot (Charles).
- Armengaud.
- Aussel.

- Avinin.
- Baratgin.
- Bardon-Pamarzid.
- Bechir Sow.
- Bendiellou (Mohamed-Salah).
- Boisrond.

- Boivin-Champeaux.
- Bonnefous (Raymond), Bordeneuve.
- Borgeaud.
- Bossaime (André), Drôme.
- Bosson (Charles), Haute-Savoie.
- Boudet.
- Boyer (Jules), Loire.
- Brizard.
- Brune (Charles), Eure-et-Loir.
- Brunet (Louis).
- Brunhes (Julien), Seine.
- Buffet (Henri).
- Cardin (René), Eure.
- Mme Cardot (Marie-Hélène).
- Carles.
- Caspary.
- Cayrou (Frédéric).
- Chaumel.
- Chauvin.
- Claireaux.
- Clairefond.
- Colonna.
- Cozzano.
- Dadu.
- Debray.
- Deffortrie.
- Delmas (général).
- Depreux (René).
- Mme Devaud.
- Dorey.
- Duchet.
- Duclercq (Paul).
- Dulin.
- Dumas (François).
- Durand-Reville.
- Ehm.
- Félice (de).
- Ferrier.
- Flory.
- Fournier.
- Gadoin.
- Gargominy.
- Gasser.
- Gatuing.
- Gérard.
- Gerber (Marc), Seine-Pas-de-Calais.
- Giacomoni.
- Giaouque.
- Gilson.
- Grassard.
- Grenier (Jean-Marie), Vosges.
- Grimol.
- Grimaldi.
- Guirric.
- Hamon (Léo).
- Hellou.
- Hocquard.
- Hyvard.
- Ignacio-Pinto (Louis).
- Jacques-Destrée.
- Janton.
- Jaouen (Yves), Finistère.

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
- Ascencio (Jean).
- Barré (Henri), Seine.
- Bène (Jean).
- Berthelot (Jean-Marie).
- Bocher.
- Boumendjel (Ahmed).
- Boyer (Max), Sarthe.
- Brettes.
- Brier.
- Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
- Brunot.
- Carcassonne.
- Chambriard.
- Champeix.
- Charles-Cros.
- Charlet.
- Chatagner.
- Chochoy.
- Coudé du Foresto.
- Courrière.
- Dassaud.
- Delcourt.
- Denvers.

- Jarrié.
- Jayr.
- Jullien.
- Lafay (Bernard).
- Laffargue.
- Laffeur (Henri).
- Lagarrosse.
- La Gravière.
- Landry.
- Le Goff.
- Le Sassic-Boisauné.
- Leuret.
- Liénard.
- Longchambon.
- Maire (Georges).
- Marintabouret.
- Menditte (de).
- Menu.
- Mennet.
- Montalembert (de).
- Montgascon (de).
- Novat.
- Ott.
- Ou Rabah (Abdelmajid).
- Pairault.
- Pajot (Hubert).
- Mme Patenôtre (Jaqueline Thome).
- Paumelle.
- Georges Pernot.
- Ernest Pezet.
- Pfeger.
- Pinton.
- Plait.
- Pohér (Alain).
- Poisson.
- Duclercq (Paul).
- Quesnot (Joseph).
- Rausch (André).
- Rehaut.
- Rochereau.
- Rochelette.
- Rogier.
- Mme Rollin.
- Romain.
- Rotinat.
- Rucart (Marc).
- Saint-Cyr.
- Salvago.
- Sarrien.
- Satounet.
- Sempé.
- Sérot (Robert).
- Serrure.
- Siabas.
- Sil Cara.
- Simard (René).
- Simon (Paul).
- Streff.
- Teyssandier.
- Tognard.
- Trémintin.
- Mlle Trinquier.
- Valle.
- Vieljeux.
- Vignard (Valentin-Pierre).
- Voyant.
- Walker (Maurice).
- Wehrung.
- Westphal.

- Diop (Alboune).
- Doucouré (Amadou).
- Doumenc.
- Mme Eboué.
- Ferracci.
- Gautier (Julien).
- Gravier (Robert).
- Meurthe-et-Moselle.
- Salomon Grumbach.
- Guénin.
- Guissou.
- Gustave.
- Amédée Guy.
- Hauriou.
- Henry.
- Jouvé (Paul).
- Léonetti.
- Le Terrier.
- Masson (Hippolyte).
- M'Bodje (Mamadou).
- Minvielle.
- Molle (Marcel).
- Montier (Guy).
- Morel (Charles), Lozère.

Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Peschaud.
Pialoux.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.

Roubert (Alex).
Mme Saunier.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-dou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.
Vourc'h.
Yahia (Ahmed).

Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-
).
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orient.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).

Carles.
Caspary.
Cayrou (Ferdéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claircaux.
Clairfond.
Colardcau.
Colonna.
Goste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortric.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djop (Alioune).
Djaument.
Borey.

Doucours (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuung.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc),
Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.

Glaucue.
Gilon.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.

Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarré.
Jauneau.
Jayr.
Jouvé (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.

Longchambon.
Maire (Georges).
Mammomat.
Marinabouret.
Marrano.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermiet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pailaull.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thome).

Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (général).
Ernest Pezet.
Pflieger.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poitot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.

Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streich.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-
dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raheivelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Djamah (Ali). | Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	84
Contre	147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'avis sur le projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	292
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Agucso.
Aric.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien).
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri).
Seine.
Bachir Sow.
Bélon.

Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bône (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelet (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Bolvin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. | Montier (Guy).
Boumendjel (Ahmed). | Morel (Charles).
Chambriard. | Lozère.
Delcourt. | Peschaud.
Gravier (Robert). | Pialoux.
Meurthe-et-Moselle. | Tahar (Ahmed).
Guissou. | Vourc'h.
Molle (Marcel). | Yahia (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. | Raheivelo.
Bézara. | Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. | Maïga (Mohamadou
Bollaert (Emile). | Djibrilla).
Djamah (Ali). | Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	291
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	291
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.